SIXIÈME ANNÉE — N° 264 Le Numéro : 0.30 centimes 12 Novembre 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :
Annonces judiciaires et légales : la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . 0.80
Sur 4 colonnes :
Annonces et avis divers : les dix 1res lignes, la ligne. 0.60
les suivantes. — 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du lundi 29 Octobre 1917 . . 1230
2. — Livre d'Or de l'Administration du Protectorat de la République Française au Maroc. 1230

PARTIE OFFICIELLE

3. — Dahir du 10 Octobre 1917, 23 Hidja 1335, relatif au droit des pauvres. 1234
4. — Arrêté Viziriel du 10 Octobre 1917, 23 Hidja 1335, reglementant les conditions d'application du Dahir du 10 Octobre 1917, 23 Hidja 1335, relatif au droit des pauvres 1235
5. — Dahir du 1er Novembre 1917, 16 Moharrem 1336, transformant le Service des Etudes Economiques en Service du Commerce et de l'Industrie et le Service Zootechnique en Service de l'Elevage 1236
6. — Arrêté Résidentiel du 3 Novembre 1917 déterminant les attributions des Offices et Bureaux Economiques 1236
7. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, portant reglement intérieur de la Commission Technique de l'Office de la Propriété Industrielle 1237
8. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Oulad Bouaziz une djemâa de tribu. 1238
9. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz. . . . 1238
10. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Oulad Bou Zrara une djemâa de tribu. 1239
11. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Bou Zrara . . . 1239
12. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Kouacem une djemâa de tribu. 1240
13. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Kouacem. 1240
14. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Oulad Fredj une djemâa de tribu. 1241
15. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Fredj 1241
16. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Aounat une djemâa de tribu 1241
17. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Aounat 1242
18. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Oulad Amor une djemâa de tribu. 1242
19. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Amor. 1242
20. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Oulad Amrane une djemâa de tribu. 1243
21. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Amrane 1243
22. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Haouzia une djemâa de tribu 1243
23. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Haouzia. 1244
24. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la tribu des Chiadma Chtouka une djemâa de tribu 1244
25. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335 nommant les membres de la djemâa de tribu des Chiadma Chtouka. . . . 1244
26. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Sehoul une djemâa de tribu 1245
27. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Sehoul. 1245
28. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Hossein une djemâa de tribu 1246
29. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Hossein 1246
30. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Ameur une djemâa de tribu 1246
31. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Ameur 1246
32. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Arabs du Saïs une djemâa de tribu. 1247
33. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336 nommant les membres de la djemâa de tribu des Arabs du Saïs. 1247
34. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Zaer six djemâas de tribu 1247
35. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres des djemâas de tribu des Zaer. 1248
36. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Mjat une djemâa de tribu 1249
37. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Mjat 1249
38. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans le groupe de tribus Dekhrissa, etc., une djemâa de tribu . . . 1250
39. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres de la djemâa du groupe de tribus Dekhrissa, etc. . 1250
40. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Zerkana une djemâa de tribu 1251
41. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Zerkana 1251
42. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Beni M'Tir des djemâas de tribu. 1251
43. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres des djemâas de la tribu des Beni M'Tir 1252
44. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la tribu des Guerouan des djemâas de tribu 1253
45. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres des djemâas de tribu des Guerouan. 1253
46. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, créant dans la circonscription des Doukkala une Société Indigène de Prévoyance 1254
47. — Arrêté Viziriel du 16 Octobre 1917, 29 Hidja 1335, nommant les membres de la Société Indigène de Prévoyance des Doukkala. 1254

48. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la région de Meknès une Société Indigène de Prévoyance . . . 1255
49. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès . . . 1255
50. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant dans la circonscription des Zaer une Société Indigène de Prévoyance. 1256
51. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance des Zaer . . . 1256
52. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, créant la Société Indigène de Prévoyance de Salé-Banlieue . . . 1257
53. — Arrêté Viziriel du 20 Octobre 1917, 3 Moharrem 1336, nommant les membres de la Société Indigène de Prévoyance de Salé-Banlieue . . . 1257
54. — Arrêté Viziriel du 31 Octobre 1917, 15 Moharrem 1335, modifiant l'Arrêté Viziriel du 1er Octobre 1917, ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Askjour et sa seguia d'irrigation . . . 1258
55. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 2 Novembre 1917, relatif à l'interdiction temporaire de l'exportation de tous métaux précieux et de tout numéraire hors de la zone française de l'Empire Chérifien . . . 1258
56. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 8 Novembre 1917, portant interdiction de l'introduction, de l'exposition et de la vente du journal « El Diaro de Albacete » . . . 1258
57. — Additif à l'Ordre Général n° 50 du 18 Juin 1917 . . . 1259
58. — Ordre Général n° 70. . . . 1259
59. — Ordre Général n° 71. . . . 1259
60. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant les tarifs des taxes à percevoir au passage du bac de Kenitra . . . 1260
61. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics approuvant un Arrêté de voirie pris par le Pacha de Mazagan . . . 1260
62. — Classement dans la hiérarchie spéciale, affectation et mutations dans le personnel du Service des Renseignements . . . 1260
63. — Nominations . . . 1261
64. — Erratum aux n°s 259-260 du « Bulletin Officiel » des 8-15 Octobre 1917. 1261

PARTIE NON OFFICIELLE

65. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 Novembre 1917 . . . 1261
66. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n°s 1157, 1158, 1159, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166 et 1167 ; Avis de clôtures de bornages n°s 482, 497, 599, 656, 657, 689, 822, 836, 848, 849, 857, 861, 871, 873, 874, 884, 886, 891, 892, 894, 898, 903, 944, 945, 946, et 947. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 23, 24, 25 et 26 . . . 1262
67. — Annonces et Avis divers. . . . 1269

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du Lundi 29 Octobre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir ; SI BOUCHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI LARBI JERRARI, Naïb du Ministre des Habous ; SI ABDERRAHMAN BARGACH, Président du Conseil des Affaires Criminelles, et de SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Au début de la séance, le Grand Vizir expose les affaires traitées à la grande béniqa, depuis le dernier Conseil et soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir portant approbation d'un avenant au contrat de concession de l'aconage de Casablanca ;

Dahir portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la plage à Casablanca ;

Arrêté Viziriel relatif à l'entrée dans la zone française des vins et alcools provenant de la zone d'influence espagnole.

Le Ministre de la Justice donne lecture des instructions adressées à certains magistrats en vue d'activer ou de rectifier la procédure relative à des litiges pendants devant leurs juridictions.

Le Ministre des Habous rend compte des instructions adressées aux Nadirs et aux Mouraqibs pour la gestion des biens habous et l'entretien des édifices du Culte.

Le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

LIVRE D'OR
de l'Administration du Protectorat de la République Française au Maroc

I

FONCTIONNAIRES TUÉS A L'ENNEMI
OU MORTS DES SUITES DE LEURS BLESSURES

MM.

ACHOUR, Facteur des Postes à Casablanca ;
BARBIER, Ernest, Commis de 1re classe à la Direction des Affaires Chérifiennes ;
CHAZETTE, Alfred, Eugène, Commissaire de Police ;
DES PORTES, Jean, René, Marie, Ernest, Frédéric, Rédacteur de 4e classe à la Direction des Renseignements, Rabat ;
ESPANET, Raoul, Jules, Contrôleur Principal des Impôts et Contributions ;
GUILLAUMIN, Lucien, Instituteur à Mogador ;
HENRY, Léon, Octave, Juge suppléant au Tribunal de Paix de Marrakech ;
LAGARDE, Receveur Central des Télégraphes Chérifiens à Rabat ;
MARTZ, Maurice, Rédacteur de 5e classe, au Service des Domaines à Rabat ;
NAS DE TOURRIS, Marie, Camille, Victor, Rédacteur de 4e classe à la Direction des Affaires Civiles (Bureau des Municipalités) ;
PASSENAUD, Pierre, Robert, Septime, Secrétaire-Greffier au Tribunal de Première Instance d'Oudjda ;
RIDOU, Chef de station radiotélégraphique à Casablanca.

II

FONCTIONNAIRES BLESSÉS A L'ENNEMI

MM.

ANDRÉ, Raoul, Juge suppléant au Tribunal de Paix, à Casablanca ;
BARIOULET, Maurice, Commis au Service des Impôts et Contributions ;

CABANÉ, Paul, Commis auxiliaire à la Direction Générale des Finances ;

CHALON, Edmond, Auguste, Commis de 2e classe au Bureau du Matériel à Rabat ;

DAVELUY, Victor, Ange, Rédacteur stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca ;

DEDIEU, René, Commis au Service des Impôts et Contributions, à Rabat ;

DESCHAMPS, Commis surveillant des Domaines, à Fez ;

FESQUET, Paul, Ulysse, Rédacteur de 3e classe à la Direction des Affaires Chérifiennes ;

LANTA, Henri, Contrôleur principal des Impôts et Contributions, à Rabat ;

LEYRIT, Jean-Baptiste, Commis de 4e classe au Bureau Régional des Renseignements, à Meknès ;

MARABAIL, Paul, Chef de Bureau de 1re classe des Services Civils, à Rabat ;

MEYRE, Etienne, François, Commis surveillant des Domaines, à Mazagan ;

MIGNARD, Edmond, Commis auxiliaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca ;

PRUNIER, Mucius, Scœvola, Rédacteur de 2e classe aux Services Municipaux de Rabat ;

QUILICHINI, Antoine, François, Commis de 4e classe au Service des Impôts et Contributions, à Rabat ;

TERTIAN, Emile, Commis auxiliaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca.

III

FONCTIONNAIRES CITÉS A L'ORDRE DU JOUR

MM.

ANDRÉ, Raoul, Juge suppléant au Tribunal de Paix de Casablanca ;

Sergent au 2e Régiment de marche de Zouaves :

Cité à l'ordre de l'armée. — « Au cours de l'attaque « du 6 juin 1915, a été remarquable de bravoure et de « sang-froid. Blessé très grièvement en organisant les « tranchées conquises. »

« A dû subir l'énucléation de l'œil gauche ».

(Médaille Militaire).

BARIOULET, Maurice, Commis au Service des Impôts et Contributions ;

Chasseur au 14e Bataillon de Chasseurs à pied :

Cité à l'ordre de la Division. — « Excellent chasseur. « A été grièvement blessé au moment où sa compagnie, « complètement cernée, s'est dégagée en chargeant l'en- « nemi ; a fait preuve de courage en regagnant nos lignes « malgré sa grave blessure. »

BENARD, Louis, Eugène, Armand, Commis de 3e classe, au Bureau du Matériel, Agent transitaire, à Casablanca ;

Lieutenant au 4e Régiment de cuirassiers à pied :

« Longs services antérieurs et campagnes coloniales. « Montre depuis son arrivée au front, beaucoup de zèle, « d'entrain et de dévouement. »

(Chevalier de la Légion d'Honneur).

CABANÉ, Paul, Joseph, Commis auxiliaire à la Direction Générale des Finances ;

Soldat au 18e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'ordre de l'Armée. — « Soldat méritant, s'est « courageusement conduit en toutes circonstances. Blessé « le 25 janvier 1915 ; perdu l'œil gauche, atrophie et « ankylose de la main droite. »

(Médaille Militaire).

CALAMEL, Alexandre, Albert, Auguste, Commis surveillant principal de 2e classe des Domaines, à Mogador ;

Capitaine :

Cité à l'ordre de la brigade. — « Officier plein d'allant, « toujours volontaire pour les reconnaissances, a fait « preuve dans toute une série de patrouilles rapprochées, « des plus belles qualités de ténacité, de sang-froid et « d'audace, causant chaque fois des dégâts importants « dans les défenses accessoires de l'ennemi et rapportant « un matériel considérable. »

CHALON, Edmond, Auguste, Commis expéditionnaire de 2e classe au bureau du Matériel, à Rabat ;

Sous-Lieutenant au 1er Régiment de Zouaves :

Cité à l'ordre de l'Armée. — « Blessé en tête de sa « section au combat du 17 septembre 1914, n'en a pas « moins conservé le commandement jusqu'à épuisement « de ses forces. »

(Chevalier de la Légion d'Honneur).

CHANCOGNE, Commis des Travaux Publics ;

Maréchal-des-Logis au 6e Chasseurs d'Afrique :

Cité à l'ordre de la Division. — « Excellent sous-offi- « cier, a toujours fait preuve d'entrain et de bravoure ; « s'est particulièrement distingué dans l'exécution d'un « coup de main. »

COSTANTINI, Marcel, Géomètre de 2e classe à la Conservation de la Propriété Foncière d'Oudjda ;

Adjudant-Chef au 2e Régiment de Spahis :

Cité à l'ordre du Régiment. — « Au front depuis le « début des hostilités, a commandé à plusieurs reprises, « un peloton dans la tranchée de première ligne et y a « fait preuve des plus sérieuses qualités de sang-froid et « d'audace. A été, en toutes circonstances, un précieux « auxiliaire du commandement par son activité et son « dévouement absolu. »

DANOS, Joseph, Sous-Chef de Bureau à la Trésorerie Générale, à Rabat ;

Lieutenant à l'Etat-Major de l'Artillerie Divisionnaire de la 45e Division Algérienne :

Cité à l'ordre de la Division. — « Officier d'un dévoue- « ment et d'une conscience hors pair, travailleur infati- « gable, faisant constamment preuve, dans son service « spécial, d'ordre, de méthode et d'intelligente initiative. « Détaché en décembre 1915 dans une batterie de l'A. « D. 45, a montré une grande bravoure, en contrôlant « des tirs délicats d'un observatoire avancé, violemment « battu. Au cours des récentes attaques a assuré, avec le

« plus grand sang-froid des liaisons importantes, dans des « zones dangereuses, soumises à de violents bombarde- « ments. »

DAVELUY, Victor, Ange, Rédacteur stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca ;

Lieutenant au 4e Régiment de Marche de Zouaves :

Cité à l'ordre de la Division. — « A fait preuve, pen- « dant la première partie de la campagne, de belles qua- « lités professionnelles, notamment le 30 août 1914 à Vil- « lers-le-Sec, et le 17 septembre au plateau de Paissy où « il fut blessé grièvement après avoir tenu en échec, avec « sa section, des forces allemandes supérieures en nom- « bre. »

Cité à l'Ordre de l'Armée. — « Officier d'une bra- « voure exceptionnelle. Chef de section remarquable ayant « un grand ascendant moral sur ses hommes. Blessé griè- « vement le 17 septembre 1914, est revenu au front sur « sa demande, à peine guéri.

« A été blessé de nouveau, très grièvement, le 19 « février 1916, alors qu'il observait, de la tranchée de « première ligne, la nature des travaux exécutés par l'en- « nemi. »

(Chevalier de la Légion d'Honneur).

DEDIEU, René, Commis des Impôts et Contributions, à Rabat ;

Sergent au 83e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'ordre de l'Armée. — « A exécuté volontai- « rement une reconnaissance excessivement périlleuse sur « le front et sous le feu des tranchées ennemies, dans la « nuit du 25 au 26 novembre, pour aller planter, à 50 « mètres de la ligne ennemie, un fanion destiné au repé- « rage du tir de l'artillerie lourde. »

(Médaillé Militaire).

DESCHAMPS, Frédéric, Charles, Commis surveillant de 2e classe du Service des Domaines ;

Adjudant-Chef au 4e Régiment de Chasseurs d'Afrique :

Cité à l'ordre du Régiment. — « A maintenu ses hom- « mes par sa belle attitude les 22 et 23 juillet 1915, sous « un feu des plus violent, comme à la manœuvre ; malgré « des pertes sérieuses, a obtenu d'eux un effort remar- « quable. A été lui-même légèrement blessé à l'épaule « gauche. »

DUCHÉ, Guillaume, Antoine, Médecin de 4e classe de l'Assistance Publique ;

Médecin Aide-Major de 1re classe :

Cité à l'ordre de la Division. — « A assuré son ser- « vice avec un zèle et un dévouement très remarqués pen- « dant les journées des 16 et 17 avril 1917. »

FELIN, Charles, Léon, Brigadier de police, à Rabat ;

Soldat au 221e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'ordre du Régiment. — « A assuré ses fonc- « tions d'agent de liaison, entre le Commandant de Com- « pagnie et sa section avec beaucoup de calme et de sang- « froid, malgré un bombardement d'obus de gros calibre. »

FESQUET, Paul, Ulysse, Rédacteur de 3e classe, à la Direction des Affaires Chérifiennes, Rabat ;

Maréchal-des-Logis au 113e Régiment d'Artillerie Lourde :

Cité à l'ordre du Corps d'Armée. — « Sous-Officier « d'une rare énergie et d'un dévouement absolu. Blessé « une pemière fois le 21 juin 1915, a été blessé une seconde « fois en avril 1917. Malgré ses souffrances, a conservé « tout son sang-froid et a fait preuve du plus grand cou- « rage en restant à son poste et en remplissant sa mission « jusqu'au bout. »

Cité à l'ordre de la Division. — « D'une très belle « énergie, chargé de missions périlleuses, les a toujours « exécutées avec entrain et succès. »

FLEURY DE LESSEPS, Magasinier au Service de l'Aconage de Casablanca ;

Maréchal-des-Logis au 1er Chasseurs d'Afrique :

Cité à l'ordre du Régiment. — « Sous-Officier de « liaison adjoint au Commandant du 3e Bataillon du 9e « Zouaves. Au front depuis le début de la campagne, « donne entière satisfaction au commandement dans sa « façon de servir. »

LAGARDE, Charles, Receveur central des Télégraphes Chérifiens, à Rabat ;

Capitaine au 230e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'ordre de la Division. — « Dans le combat du « 28 au 29 juin, a poussé la compagnie jusqu'au réseau « de fil de fer allemand et l'y a maintenue malgré un « feu violent d'artillerie. A commencé l'exécution d'une « tranchée et repoussé par le feu une contre-attaque. Con- « tusionné par un obus. »

Cité à l'ordre de l'armée. — « A magnifiquement « enlevé sa compagnie à l'assaut de la position ennemie « au cours du combat du 24 octobre 1916. A pris le com- « mandement des deux compagnies de 1re ligne du batail- « lon sur la position conquise qu'il a organisé. Est tombé « mortellement frappé au moment où il inspectait les « éléments avancés de la ligne en exhortant au courage « ses hommes soumis à un violent bombardement. »

LANTA, Henri, Contrôleur principal des Impôts et Contributions, à Rabat ;

Capitaine au 4e Régiment de Zouaves :

Cité à l'ordre du Régiment. — « A fait montre de « belles qualités militaires dans la journée du 6 octobre « 1915, en se portant résolument en soutien du bataillon « auquel était affecté la compagnie de mitrailleuses, mal- « gré un bombardement violent qui lui a fait perdre le « 1/5 de son effectif, avec le plus grand mépris du « danger, a, le soir, en vue de l'attaque du lendemain, « exécuté une reconnaissance périlleuse, en dehors des « boyaux encombrés, sur un terrain complètement battu « par les feux d'artillerie et de mousqueterie. »

Cité à l'ordre de la Division. — « A fait preuve du « plus beau sang-froid et de la plus belle énergie dans « le commandement d'une compagnie de mitrailleuses for- « tement éprouvée. Par sa présence constante au milieu

« des troupes, en imposant à tous par sa vigoureuse atti-
« tude, pourvoyant à tous les besoins a su tirer d'une
« unité ayant subi 75 % de pertes, un rendement mer-
« veilleux. A contribué dans une très grande mesure à
« l'échec d'une violente contre-attaque allemande. A été
« blessé. »

LEYRIT, Jean-Baptiste, Commis de 4e classe au Bureau Régional des Renseignements de Meknès ;

Sergent au 34e Régiment d'Infanterie Coloniale :

Cité à l'ordre du Régiment. — « Belle attitude au
« feu. A été blessé à son poste. »

MARABAIL, Paul, Chef de Bureau de 1re classe des Services Civils, à Rabat ;

Capitaine au 6e Bataillon Colonial du Maroc :

Cité à l'ordre de l'Armée. — « En instance de retraite,
« après vingt-cinq ans de services, il occupait, à la Résí-
« dence Générale du Maroc, un emploi qui le rendait non
« disponible. A demandé à reprendre du service et le
« commandement d'une compagnie au moment de l'envoi,
« en France, de la 1re Division du Maroc. Légèrement
« blessé le 28 août, a conservé le commandement de sa
« compagnie. A de nouveau été blessé grièvement, le 30
« août, en portant sa compagnie à l'attaque. »

(Officier de la Légion d'Honneur).

MEQUESSE, Georges, Albert, Secrétaire-Greffier au Tribunal de Paix d'Oudjda ;

Sous-Lieutenant au 1er Régiment de Zouaves et Tirailleurs :

Cité à l'ordre de la Brigade. — « Officier d'un calme
« et d'une bravoure remarquables. Le 26 avril n'a pas
« hésité à se porter en avant des premières lignes sous le
« feu d'une mitrailleuse pour en connaître son empla-
« cement.

« Officier âgé de 42 ans, venu sur sa demande dans
« un corps d'attaque. »

MEYRE, Etienne, François, Commis surveillant des Domaines, à Mazagan ;

Sous-Lieutenant de Réserve au Régiment des Tirailleurs Marocains :

Cité à l'ordre de l'Armée. — « Officier d'nue énergie
« et d'un courage remarquables. Chargé le 6 mai 1916
« de coopérer avec sa section à l'enlèvement de vive force
« d'un ouvrage ennemi très fortement défendu, a déployé
« une bravoure exceptionnelle en s'élançant le premier
« à la tête de ses hommes sous une grêle de grenades et
« un feu violent de mitrailleuses. Deux fois blessé et
« repoussé, est revenu à l'assaut une troisième fois et a
« été atteint d'une troisième blessure. »

(Chevalier de la Légion d'Honneur).

PARROCHE, Pierre, Eugène, Juge au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

Capitaine au 36e Régiment d'Artillerie :

Cité à l'ordre du Régiment. — « Sous les ordres du
« Capitaine PARROCHE, les 7e, 10e et 3e sections de Muni-
« tions du Parc d'Artillerie de la 25e division d'infanterie
« ont exécuté des ravitaillements sur des positions violem-
« ment bombardées. Malgré les pertes subies par le feu
« de l'ennemi et les fatigues occasionnées par la longueur
« des étapes, dans les plus mauvais chemins et par les
« temps les plus affreux, elles ont rempli gaiement leur
« mission, chacun rivalisant de zèle dans ses fonctions. »

PRUNIER, Mucius, Scœvola, Rédacteur de 2e classe aux Services Municipaux de Rabat ;

Capitaine au 8e Groupe d'Artillerie de Campagne d'Afrique :

Cité à l'ordre de l'Artillerie de la Division Marocaine. — « S'est fait remarquer depuis les début de la
« campagne soit dans les fonctions d'officier de liaison,
« soit dans celles de chef de section par son calme et son
« esprit de décision. »

« A été légèrement blessé à Sillery à son poste de
« chef de section. »

QUILICHINI, Antoine, François, Commis de 4e classe au Service des Impôts et Contributions, à Rabat ;

Soldat au 31e Régiment d'Infanterie :

Cité à l'ordre de la Division. — « Chargé de la cons-
« truction d'un poste de commandement en un point
« dangereux, a demandé à ne pas être relevé en même
« temps que son régiment pour terminer son travail. A
« été grièvement blessé (blessure par obus) le lendemain
« du départ du régiment et a fait preuve du plus grand
« courage en cette circonstance. »

VIGNAUX, Conducteur des Travaux Publics, à Mogador ;
Sous-Lieutenant au 2e Régiment d'Artillerie de campagne :

Cité à l'ordre de la Division. — « Assurant la liaison
« du Commandant du Groupe et du Commandant d'artil-
« lerie, a conduit une section de la 48e à une position très
« avancée et y assuré sous un feu très violent l'observation
« du tir de la section et la liaison avec le Commandant de
« l'infanterie de première ligne. »

WEISGERBER, Frédéric, Contrôleur Civil de 2e classe, Comandant le Cercle des Doukkala ;

Officier Interprête :

Cité à l'ordre de la Division. — « Officier interprête
« de grande valeur, venu volontairement au front où il
« est depuis un an, a rempli de façon remarquable ses
« fonctions spéciales. Topographe distingué, a établi une
« série de levés dans une zone très battue par les feux de
« l'ennemi. »

IV

FONCTIONNAIRES DÉCORÉS DE LA LÉGION D'HONNEUR

Officiers

M.

MARABAIL, Paul, Chef de Bureau de 1re classe des Services Civils, à Rabat ;

Chevaliers

MM.

BENARD, Louis, Eugène, Armand, Commis de 3e classe, au Bureau du Matériel, Agent transitaire, à Casablanca ;

CHALON, Edmond, Auguste, Commis expéditionnaire de 2e classe au Bureau du Matériel, à Rabat ;

DAVELUY, Victor, Ange, Rédacteur stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca ;

MEYRE, Etienne, François, Commis surveillant des Domaines, à Casablanca.

V

FONCTIONNAIRES DÉCORÉS DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

MM.

ANDRÉ, Raoul, Juge suppléant au Tribunal de Paix de Casablanca ;

CABANÉ, Paul, Joseph, Commis auxiliaire à la Direction Générale des Finances ;

DEDIEU, René, Commis des Impôts et Contributions, à Rabat.

(A suivre).

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1917 (23 HIDJA 1335) relatif au droit des pauvres

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu dans la zone française de l'Empire Chérifien, au profit des pauvres, une taxe de 10 % payable par fractions de sommes ne pouvant être inférieures à 0 fr. 05 :

1° Sur le prix de chaque entrée dans les théâtres, concerts, music-halls, cirques, cinémas et généralement dans toutes les salles ou enceintes ouvertes au public à fin de divertissement ;

2° Sur les prix des consommations autres que les boissons prises au cours d'un repas, lorsqu'elles sont servies ou qu'elles restent servies dans les lieux accessibles au public, pendant qu'il y est donné un divertissement.

ART. 2. — Aucune entrée ou billet dit « d'auteur, de faveur, de presse, à tarif réduit ou à droit », n'est exonéré de l'impôt qui est perçu sur le prix ordinaire de la place occupée par le bénéficiaire.

Les représentations, concerts ou autres divertissements donnés au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance ou d'assistance déterminée sont assujettis au droit.

ART. 3. — Est exonéré de la taxe le prix d'entrée aux réunions sportives et aux courses de chevaux régulièrement autorisées.

ART. 4. — La taxe est supportée par le spectateur ou le consommateur. Elle est acquittée par les Directeurs, Organisateurs ou Entrepreneurs de spectacles et par les propriétaires ou gérants de cafés, restaurants et débits :

1° Au moyen de tickets timbrés ;

2° Par le moyen d'abonnements que le Directeur Général des Finances peut autoriser exceptionnellement et révoquer à toute époque.

ART. 5. — Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles, les propriétaires ou gérants de cafés et débits sont responsables des infractions commises par leurs employés.

Ils encourent une amende de Dix franc pour chaque entrée autorisée ou chaque consommation servie sans délivrance d'un ticket timbré, et, d'une manière générale, pour toute infraction aux dispositions du présent Dahir et des Arrêtés Viziriels qui en assureront l'application.

L'amende est portée à Cent francs lorsqu'il aura été employé des tickets ou des timbres ayant déjà servi, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des lois pénales.

Il peut être fait remise des pénalités encourues dans les conditions fixées par l'article 64 du Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), sur l'Enregistrement.

Le quart des amendes payées par les contrevenants est attribué aux agents verbalisateurs.

ART. 6. — La taxe est recouvrée par les soins du Service de l'Enregistrement.

Il en est fait recette, ainsi que des pénalités, à la troisième partie du budget, avec indication de son affectation spéciale.

La recette est diminuée au profit du budget de l'Etat d'un droit proportionnel de 2 % pour frais de régie et de perception.

ART. 7. — La restitution du prix des timbres et des tickets timbrés n'ayant pas servi est autorisée contre leur remise entre les mains des Receveurs du Timbre, lorsque les détenteurs justifieront ne pouvoir en trouver emploi.

ART. 8. — Tous agents de l'Enregistrement, des Finances, de la Force Publique, des municipalités et généralement tous agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions qui doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 9. — Les agents verbalisateurs sont autorisés à retenir les tickets ou les souches non timbrés pour les joindre aux procès-verbaux, à moins que les contrevenants ne consentent à signer les procès-verbaux.

ART. 10. — Compétence est donnée aux juridictions françaises, qui connaîtront exclusivement des litiges ou des poursuites auxquels donnera lieu le recouvrement du droit des pauvres.

ART. 11. — La poursuite des droits simples et des pénalités a lieu par voie de contrainte dans les conditions prévues par le Dahir précité du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), relatif à l'Enregistrement.

ART. 12. — Il y a prescription après deux années grégoriennes du jour de la contravention, pour le recouvrement des droits et des amendes

ART. 13. — La répartition du produit net de la taxe entre les œuvres ou services publics ou privés de bienfaisanse ou d'assistance, est assurée par décision du Commissaire Résident Général.

ART. 14. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir déterminera la date et les conditions d'application du présent Dahir.

ART. 15. — Toutes dispositions antérieures relatives au droit des pauvres sont abrogées à partir de l'application du présent Dahir.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 16. — Jusqu'au 1er janvier 1918, le produit des taxes perçues au profit des pauvres depuis le début de l'année 1917 en vertu du Dahir du 25 mai 1916 (22 Redjeb 1334), figurera au Budget Général au titre des produits divers.

Fait à Rabat, le 23 Hidja 1335.
(10 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1917 (23 HIDJA 1335)

réglementant les conditions d'application du Dahir du 10 Octobre 1917 (23 Hidja 1335) relatif au droit des pauvres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 10 octobre 1917 (23 Hidja 1335) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la taxe de 10 % au profit des pauvres devient exigible, aucune entrée n'est consentie dans un lieu de spectacle, aucune consommation ne peut être servie ou rester servie sans délivrance immédiate au spectateur ou au consommateur d'un ticket timbré ou revêtu du timbre mobile.

ART. 2. — Les tickets sont extraits de carnets à souche au moment de leur remise au spectateur ou au consommateur.

ART. 3. — Ces carnets, quel que soit le nombre de leurs feuillets, sont divisés, pour chaque quotité de timbres, en séries numérotées de 1 à 10.000 tickets ; chaque ticket devra porter la lettre de sa série et son numéro d'ordre. La délivrance des tickets doit s'effectuer dans l'ordre des séries de A à Z et dans l'ordre des numéros.

ART. 4. — Les tickets peuvent être timbrés à l'extraordinaire dans les bureaux du Chef du Service de l'Enregistrement, après paiement des droits exigibles entre les mains des Receveurs du Timbre ; le timbre est aussi apposé sur la souche.

Une remise de 2 % sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement à l'extraordinaire les carnets de tickets.

ART. 5. — Lorsque le ticket est revêtu d'un timbre mobile, la souche du ticket doit porter l'estampille de contrôle délivrée avec le timbre.

ART. 6. — Les timbres mobiles et les estampilles de contrôle sont annulés au moment de leur apposition par une marque à l'encre usuelle ou au moyen d'un tampon à l'encre grasse.

ART. 7. — La taxe peut être acquittée indistinctement par un ou plusieurs timbres et par un ou plusieurs tickets.

ART. 8. — Les Directeurs, Organisateurs ou Entrepreneurs de spectacles, les propriétaires ou gérants de cafés ou débits se réclamant de motifs exceptionnels, peuvent, sur leur demande, être dispensés des obligations et formalités de timbrage, moyennant l'abonnement précaire et révocable à toute époque, consenti par le Directeur Général des Finances.

Le taux de l'abonnement est fixé d'après une évaluation de la recette. Le montant en est payable d'avance et par décade entre les mains du Receveur du Timbre.

ART. 9. — Pour assurer l'exécution du Dahir et du présent Arrêté Viziriel, les Directeurs, organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, les propriétaires ou gérants de cafés ou débits assujettis à l'impôt, sont tenus de donner communication des carnets à souche aux agents du Service de l'Enregistrement et de la Direction Générale des Finances.

Ces agents auront, en outre, à exiger la remise des carnets terminés pour en opérer la destruction.

ART. 10. — Le Dahir du 10 octobre 1917 (23 Hidja 1335) et le présent Arrêté recevront leur application à compter du 1er janvier 1918.

Fait à Rabat, le 23 Hidja 1335.
(10 octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 1er NOVEMBRE 1917 (16 MOHARREM 1336) transformant le Service des Etudes Economiques en Service du Commerce et de l'Industrie, et le Service Zootechnique en Service de l'Elevage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 28 août 1915 (17 Chaoual 1333), créant une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et fixant ses attributions ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Service des Etudes et Renseignements Economiques prend la dénomination de Service du Commerce et de l'Industrie.

Le Service Zootechnique et des Epizooties prend la dénomination de Service de l'Elevage.

Fait à Rabat, le 16 Moharrem 1336.
(1er novembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 NOVEMBRE 1917 déterminant les attributions des Offices et Bureaux Economiques

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu le Dahir du 1er novembre 1917 (16 Moharrem 1336), portant transformation du Service des Etudes Economiques en Service du Commerce et de l'Industrie, et le Service Zootechnique en Service de l'Elevage ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 20 novembre 1915, portant création d'un Office des Musées Commerciaux ;

Sur la proposition du Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE), un « *Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques* » qui a pour objet de guider, de coordonner et d'adapter aux circonstances la propagande et les moyens d'action des dits Offices et Bureaux.

ART. 2. — Les Musées Commerciaux de Casablanca et Rabat, créés par Arrêté Résidentiel du 20 novembre 1915, seront dénommés « Offices Economiques ».

Les Musées Commerciaux de Fez, Meknès, Marrakech et Saffi, créés par le même Arrêté Résidentiel, seront dénommés « Bureaux Economiques ».

Ces Offices et Bureaux sont, pour la Région, des organes d'*information*, de *documentation* et d'*action* appelés à faciliter et à stimuler l'*expansion commerciale*, à développer le *tourisme* et à servir d'intermédiaire de placement entre employeurs et employés.

A cet effet, ils se tiennent en contact direct et suivi avec le Commerce et l'Industrie de leur circonscription ; ils s'enquièrent de leurs besoins et de leurs ressources, suivent les mouvements de leur production et de leurs échanges, recherchent les causes de leur essor ou de leurs crises pour les seconder efficacement dans leurs entreprises ; d'une façon générale, ils constituent des centres d'action économique vivants, agissants, ouverts en permanence au public et disposant d'une documentation précise, contrôlée et sans cesse tenue à jour.

Ils assurent la participation économique de leur Région aux Expositions, Foires et Concours.

ART. 3. — Le *fonctionnement* des Offices Economiques et des Bureaux Economiques comportera, comme *moyen de travail*, la constitution et la présentation méthodique de *collections d'échantillons* de matières premières, de produits utilisés et utilisables, de marchandises et d'objets manufacturés donnant ou pouvant donner lieu à des transactions commerciales tant à l'*Exportation* qu'à l'*Importation*.

ART. 4. — Les collections d'échantillons réunies dans les *Offices Economiques de Casablanca et de Rabat* présenteront un *caractère d'intérêt général* portant sur l'ensemble des productions et transactions du pays.

Elles *comprendront* :

a) Une collection des articles d'Importation qui sont déjà de vente *courante* au Maroc ;

b) Une collection d'articles d'importation susceptibles de répondre aux besoins *nouveaux* de la clientèle marocaine ;

c) Une collection complète des produits naturels et manufacturés du Maroc.

ART. 5. — Les *collections d'échantillons de l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris* présenteront également un caractère d'intérêt général et comprendront :

a) Une collection complète des produits naturels et manufacturés du Maroc ;

b) Une collection complète des denrées et marchandises de vente courante au Maroc.

ART. 6. — Les *collections d'échantillons des Bureaux Economiques* de Fez, Meknès, Marrakech et Saffi présen-

teront un caractère exclusivement *régional* et comprendront :

a) Une collection sommaire d'échantillons de la production régionale ;

b) Une collection sommaire des produits européens de consommation courante dans la Région.

ART. 7. — L'*Office Economique de Casablanca*, par son importance et sa situation particulière, constitue essentiellement le guide économique des visiteurs qui débarquent au Maroc. En dehors de son service de renseignements et de ses collections d'échantillons, il comportera un *Bureau du tourisme* et un *centre de placement*.

ART. 8. — Le Chef du Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques remplit les fonctions d'*Inspecteur de ces Offices et Bureaux*.

ART. 9. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté.

ART. 10. — Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 novembre 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (8 MOHARREM 1336)

portant règlement intérieur de la Commission Technique de l'Office de la propriété industrielle

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), relatif à la Protection de la Propriété Industrielle et notamment son article 112 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission technique de la Propriété Industrielle se réunit sur la convocation de son Président. Cette convocation indique, outre la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour de la séance.

Sauf dans les cas d'urgence, chaque membre de la Commission reçoit, avant l'ouverture de la séance, un exemplaire des rapports ou projets dont la discussion est portée à l'ordre du jour de cette séance.

ART. 2. — Tous les quatre ans, la Commission procède, dans la première séance qu'elle tient au cours de l'exercice nouveau, à l'élection d'un Vice-Président.

Les fonctions de Secrétaire de la Commission sont remplies par le Chef du Bureau de l'Office.

ART. 3. — Lorsque la Commission doit statuer soit sur le rejet d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, soit sur l'invalidation d'une marque de fabrique, soit sur toute autre mesure touchant aux intérêts d'un déposant quelconque, il est procédé au vote par bulletin secret, si l'un des membres de la commission réclame cette procédure avant ou au cours de la séance.

Pour toute autre question, le vote sur les propositions soumises à la Commission a lieu à main-levée.

ART. 4. — En vue du vote par bulletin secret, il est remis à l'ouverture de la séance à chacun des membres présents, deux enveloppes ouvertes identiques contenant l'une un bulletin sur papier de couleur, l'autre un bulletin sur papier blanc.

Chacun de ces bulletins porte les mentions suivantes :

COMMISSION TECHNIQUE
DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Séance du .....

Vote sur la question N°.....
de l'ordre du jour.

Le bulletin établi sur papier blanc a pour signification :

« POUR »

Le bulletin établi sur papier de couleur a pour signification :

« CONTRE »

Après la clôture, prononcée par le Président, de la discussion relative à une question déterminée, le Secrétaire recueille le vote des membres présents. Ces votes sont remis par chacun, inclus dans l'enveloppe initiale, après que celle-ci a été cachetée par le votant.

Cette opération terminée, le Secrétaire présente au Président la totalité des enveloppes recueillies. Celles-ci sont d'abord comptées, puis ouvertes par le Président, et leur contenu vérifié par le Bureau.

Toute enveloppe *vide* constitue un vote *nul*, mais entre dans le calcul des suffrages exprimés.

Après classement des votes par le Secrétaire en trois catégories, savoir :

Pour .... X voix ; Contre .... Y voix ; Votes nuls : .... Z voix ; le Président proclame le résultat du scrutin.

Pour que ce résultat soit acquis, il faut :

1° Que le nombre des membres présents au moment du vote soit au moins égal à la moitié des membres de la Commission, augmentée d'une unité ;

2° Que le nombre des suffrages exprimés soit au moins égal aux deux tiers du nombre des membres présents au moment du vote ;

3° Que le nombre des votes, exprimant l'un des avis « Pour » ou « Contre », soit au moins égal à la moitié des suffrages exprimés, augmentée d'une unité.

Lorsque la première des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le vote sur la question examinée est reporté à une autre séance, qui est tenue dans un délai de quinze jours.

A cette nouvelle séance, il est procédé au vote sur la même question sans tenir compte de la proportion des membres présents.

Lorsque la deuxième ou la troisième condition n'est pas remplie, il est procédé séance tenante à un deuxième tour de scrutin, dont le résultat est proclamé acquis en tenant compte seulement de la majorité relative.

Le procès-verbal de chaque vote mentionne, outre les chiffres indiqués dans les paragraphes ci-dessus, les noms des membres absents, excusés et non excusés, qui n'ont pas pris part au vote.

ART. 5. — Pour le vote à main-levée, le Président invite d'abord les membres présents à manifester leur vote « Pour », en levant la main.

Le nombre des mains levées est annoncé par le Bureau et immédiatement inscrit par le Secrétaire.

Puis le Président procède à la contre-épreuve. Le nombre des votants « Contre » est de même annoncé et inscrit aussitôt.

Le résultat, proclamé par le Président, est acquis à la majorité relative des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 6. — Les procès-verbaux des séances de la Commission sont rédigés par le Secrétaire.

Dès l'ouverture de chaque séance, le Secrétaire procède à la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont l'approbation est soumise au vote de la Commission. Chaque procès-verbal adopté est couché sur un registre spécial et visé par le Secrétaire et le Président.

Y sont mentionnés obligatoirement les noms des membres absents, excusés et non excusés.

ART. 7. — Tout membre de la Commission qui, sans motifs reconnus légitimes par la Commission, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par décision du Délégué à la Résidence Générale.

ART. 8. — Tout vote émis par la Commission sur une question intéressant un déposant, est notifié sans délai à celui-ci par le Secrétaire.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux des séances demandé par l'intéressé visé dans ces procès-verbaux, est délivré gratuitement et certifié par le Secrétaire.

Lorsque la Commission décide d'entendre les explications d'un ou de plusieurs déposants sur une question soumise à son examen, elle fixe à ce moment la date de la séance à laquelle ceux-ci seront convoqués ; les convocations signées du Président de la Commission sont envoyées par les soins du Secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

Lorsque le vote émis par la Commission technique sur les questions visées par l'article 34 du Dahir du 23 juin 1916 n'est pas frappé d'opposition par les intéressés dans le délai de trois mois prévu à cet article, le Secrétaire signale le fait au Président de la Commission, qui soumet à la signature du Commissaire Résident Général l'Arrêté homologuant la décision de la Commission.

La notification de cet Arrêté est effectuée par les soins du Secrétaire dans les formes prévues par les votes de la Commission.

Il sera procédé de même dans toutes les circonstances que prévoient ou que pourront prévoir les textes législatifs sur les différentes espèces soumises à l'examen de la Commission, en vue de l'adoption ou du rejet des demandes formulées par tous intéressés.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)

créant dans la tribu des Oulad Bouaziz une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 18 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

El MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala), les notables désignés ci-après :

SI BOUCHAIB BEN HAMOU, des Ouled Dzalim ;
SI ABD EL KADER BEN DHAMI, des Ouled Dzalim ;
SI DAOUD BEN DAOUD, des Ouled Dzalim ;
SI ABDALLAH BEN SELLAMIA, des Attaata ;
SI ABD EL KADER BEN YAYA, des Attaata ;
SI MOHAMMED BEN ABD EL KADER, des Ouled Ghanem ;
SI HASSAN OULD EL HADJ AHMED, les Ouled Ghanem ;
SI MOHAMMED BENABDERRAHMAN, des Ouled Ghanem ;
SI DJILALI BEN ABDALLAH EL BRENICHA, des Ouled Messaoud ;
SI MOHAMMED BEN KACEM BEN HADIDA, des Harakta ;
SI ABBOU BEN SIFFER, des Hayaïna ;
SI MOHAMMED BEN BRAHIM, des Ouled Aïssa ;
SI MOHAMMED BEN HAMMOUDA, des Ouled Aïssa ;
SI EL HADJ MOHAMMED BEN ZEMMOURI, des Ouled Douib ;
SI AHMED BEN M'HAMMED DERSA, des Ouled Douib ;
MOQADEM BOUCHAIB BEN M'HAMMED, des Ouled Douib;
SI TOUNSI BEN BOUCHAIB, des Ouled Douib ;
SI MOHAMMED BEN GHALI, des Ouled Douib.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
créant dans la tribu des Oulad Bou Zrara une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Bou Zrara (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 25 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Bou Zrara

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Oulad Bou Zrara (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Bou Zrara (Doukkala), les notables désignés ci-après :

SI SMAIN BEN HILLAL, des Ouled Ahmeur ;
SI MOHAMMED BEL AOUNI, des Ouled Ahmeur ;
SI ALI BEN MOHAMMED BEN LARBI, des Ouled Zid ;
SI SAID BEL HADJ des Ouled Taleb ;

MOULAY MBAREK BEN THAMI, des Ouled Sidi Ali ben Ahmeur ;
MOULAY M'HAMMED BEN AMINE, des Ouled Sidi Ali ben Ahmeur ;
SI AHMED BEN SLIMANE, des Ouled Sidi Bou Yaya ;
SI MOHAMMED BEL LAROUSSI, des Ouled Sidi Bou Yaya ;
SI BOUCHAIB BEL KEBIR, des Mribtat ;
SI HAMMOU BEL MEKKI, des Mesnaoua ;
SI ABDERRAHMAN BEN GHZOUANI, des Mesnaoua ;
SI AHMED BEN HASSIN, des Ouled Djabeur ;
SI BOUMEHDI BEL FQIH, des Ouled Djabeur ;
SI MOHAMMED BEN ALI, des Ouled Djabeur ;
SI MOHAMMED BEN CHLEUH BEN BRAHIM, des Fetnassa ;
SI M'HAMMED BEN ABDALLAH, des Fetnassa ;
SI MOHAMMED BEN KHALIFA, des Ouled Msalem ;
SI DJILALI BEN NOUAR, des Ouled Msalem ;
SI ALI BEN KHEDIM, des Ouled Msalem ;
SI EL MAATI BEN SAID, des Ouled Ahmed ;
SI HAMMADI BEN TAHAR, des Ouled Ahmed ;
SI MSADOK BEN M'HAMMED BEL AYACHI, des Ouled Ahmed ;
SI AHMED BEN ABBAS, des Ouled Touïra ;
SI EL HAOUSSIN BEN AHMED, des Ouled Touïra ;
SI MOHAMMED BEN SAID, des Ouled Touïra.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
créant dans la tribu des Kouacem une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Kouacem (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
nommant les membres de la djemâa de tribu des Kouacem

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Kouacem (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Kouacem (Doukkala), les notables désignés ci-après :

SIDI AHMED BEN SIED, des Kouacem ;
SIDI ALI BEL HADJ, des Kouacem ;
SID LARBI BEN BOU ABDELLI, des Kouacem ;
SI AHMED BEN AMOUICH, des Kouacem ;
SI MOHAMMED BEN AHMED, des Kouacem ;
SI AHMED BEN FEDDALI, des Kouacem ;
SI AHMED EL FASSI, des Kouacem ;
SI SMAIN BEN BOUALI, des Kouacem ;
SI SMAIN BEN LARBI, des Kouacem ;
SI BOUCHAIB BEN AHMED, des Kouacem.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
créant dans la tribu des Oulad Fredj une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Fredj (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 17 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Fredj

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Oulad Fredj (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Fredj (Doukkala), les notables désignés ci-après :

SI SAID BEN M'HAMMED, des Chiheb ;
SI ALI BEN TAIBI, des Chiheb ;
SI EL FEDDIL BEN HALIMA, des Chiheb ;
SI DJILALI BEN TAYEB, des Chiheb ;
SI BOUCHAIB BEN AHMED, des Chiheb ;
SI SALAH BEN LARBI CHERKAOUI, des Cherkaoua ;
SI REDDAD BEN TAHAR, des Zouaouta ;
SI BOUCHAIB BEN EL HADJ, des Ouled Cheikh ;
SI MOHAMMED BEN BOUCHAIB, des Ouled Cheikh ;
SI MOHAMMED BEN LARBI, des Ouled Hassine ;
SI AHMED BEN ALI, d'El Ahlaf ;
SI MOHAMMED BEN HAMIDA, d'El Ahlaf ;
SI MOHAMMED BEN EL MEKKI, des Abbara ;
SI EL HADJ MOHAMMED BEN ZARA, des Ouled Zayam ;
SI BOUCHAIB BEN AMOR, des Ouled Si Amara ;
SI MOHAMMED BEN EL BAIR, des Ouled Moussa ;
S LARBI BEN TAHAR, d'El Khzaouana.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335)
créant dans la tribu des Aounat une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Aounat (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 13 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Aounat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Aounat (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Aounat (Doukkala), les notables désignés ci-après :

SI LARBI BEN M'HAMMED, des Beni Tsiris ;
SI TOUNSI BEN LARBI, des Beni Tsiris ;
SI MOHAMMED BEN M'HAMMED, des Ouled Ali ;
SI DJILALI BEN TOUNSI, des Ouled Ali ;
SI LARBI BEN RAHAL, des Diour ;
SI DJILALI BEL HADJ MEKKI, des Ouled Bou Sakeur ;
SI DJILALI BEN TOUNSI, des Ouled Harrats ;
SI KADDOUR BEN EL DJARI, des Ouled Harrats ;
SI TAIBI BEL MATI, des Ouled Youssef ;
BEN RAHAL EL AYDI, des Ouled Youssef ;
SI LARBI BEL GHZOUANI, des Ouled Aïssa el Aouni ;
SI ALI BEL HACHMI, des Ouled Ftaïs ;
SI M'HAMMED BEN ABDALLAH, de Si M'Hammed el Aouni

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) créant dans la tribu des Oulad Amor une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Amor (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 15 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Amor

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Oulad Amor (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Amor (Doukkala), les notables désignés ci-après :

SI LARBI OULD MBAREK, des Beni Ikhlef ;
SI MOHAMMED BEN BOUCHAIB, des Atamna ;
SI AHMED BEN MOHAMMED, des Zemamra ;
MOULAY AHMED BEN TAHAR, des Sdeigat ;
SI ABDALLAH BEN ABBAS, des Beni Hamdoun ;
SI SELLAM BEN MOHAMMED, des Gaabra ;
SI MOHAMMED BEN M'HAMMED, des Mdaoen ;
SI SAID BEN GHANDOURI, des Ghnadra ;
SI ALI BEN AICHA, des Gharbia ;
SI MOHAMMED BEN TAIBI, des Gharbia ;
SI ABDALLAH BEN TAHAR, des Gharbia ;
SI YOUSSEF BEN ABDALLAH, des Ouled Sbeïta ;
SI MOHAMMED BEN REGRAGUI, des Ouled Sbeïta ;
SI ALI BEN KERROUM, des Beni Iffou ;
SI ABDESSELEM BEN KANDIL, des Beni Iffou.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) créant dans la tribu des Oulad Amrane une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Amrane (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 15 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Amrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Oulad Amrane ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Amrane, les notables désignés ci-après :

SI EL HAOUSSIN BEN MAÏJOUB, des Ouled Saïd ;
SI MANSOUR BEN MOKHTAR, des Ouled Saïd ;
SI MBAREK BEL KHENATI, des Ouled Saïd ;
SI MOKHTAR BEN AOUNI, des Ouled Salah ;
SI KADDOUR BEN ABDALLAH, des Ouled Salah ;
SI HADDI BEL AMRANI, des Ouled Salah ;
SI BOUCHAIB BEN HEDDI ZIAT, des Ouled Salah ;
SI GHOUTI BEN AHMED, des Ouled Salah ;
SI GHZOUANI BEL HADJ, des Ouled Salah ;
SI ABBAS BEL FQIH, des Ouled Boubeker ;
SI MSADDOK BEN AHMED, des Ouled Boubeker ;
SI HASSAN BEN MBAREK, des Khtatba ;
SI SALAH BEN BOUBEKER, des Ouled Khtatba ;
SI H'HAMMED BEL HADJ, des Ouled Djerar ;
SI AHMED BEN M'HAMMED, des Beni Dghough.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) créant dans la tribu des Haouzia une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Haouzia (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 11 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Haouzia

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Haouzia (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Haouzia (Doukkala), les notables désignés ci-après :

SI MOHAMMED BEN BOUAZZA, d'Azemmour ;
SI HAMOR BEN AISSA, des Ouled Amirat ;
SI M'GHARI BEL AYACHI, des Cheurfa ;
SI ABD EL KADER BEL KHATHI, des Triat ;
SI EL MAATI BEN SAID, des Ouled Ammar ;
SI M'HAMMED BEL HADJ REDDAD, d'El Brihat ;
EL HADJ M'HAMMED BEL GHICHIA, des Kramcha ;
SI LARBI BEN SLIMAN, des Ouled Salem ;
SI BOUCHAIB BEN ABBOU, des Beni Tamer ;
SI ABDENNEBI BEN MOHAMMED, des Ouled Rahmane ;
SI MOHAMMED BEN MOKHTAR, des Gharbia

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) créant dans la tribu des Chiadma Chtouka une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Chiadma-Chtouka (Doukkala) une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Chiadma Chtouka

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), instituant la djemâa de tribu des Chiadma-Chtouka (Doukkala) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Chiadma-Chtouka, les notables désignés ci-après :

SI MOHAMMED BEL HADJ LOUADOUDI, des Mouaïn Khemis ;
SI ABDELAZIZ BEN KELTOUM, de l'Ouldja ;
SI MOHAMMED BEN TERBAA, de Mazaïm ;

SI DJAFFAR BEN BAKHTA, des Ouled Ali ;
SI BOUAZZA BEN LASSIRI, des Ouled Boutatem ;
SI LAYACHI BEN MOHAMMED, des Ouled Amor ;
EL HADJ BOUDJEMAA BEN MOHAMMED, des Soualah ;
SI MOHAMMED BEN HADJ BOUCHAIB, des M'Khatra ;
SI MOHAMMED BEN LAYATI, des Hichma ;
SI BOUCHAIB BEN LARBI, des M'Harza.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)
créant dans la tribu des Sehoul une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sehoul une djemâa de tribu comprenant 21 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)
nommant les membres de la djemâa de tribu des Sehoul

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant la djemâa de tribu des Sehoul ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sehoul, les notables désignés ci-après :

DJILALI BEN MKASSOU, des Djouaneb ;
DJILALI BEN ZIDI, des Djouaneb ;
DJILALI BEN MANSOURI, des Djouaneb ;
ABDESSELEM BEN MOHAMMED BEN AISSA, des Djouaneb ;
DJILALI BEN BOU AZZA, des Djiahna ;
DRISS BEN ALI, des Djiahna ;
BOU AZZA BEN CHAMEKH, des Djiahna ;
MOHAMMED BEN CHAFAI, des Ouled Djabeur ;
MOHAMMED BEN HASSAN, des Ouled Djabeur ;
LARBI BEN ALLAM, des Ouled Djabeur ;
LHASSEN BEN MILOUDI, des Ouled Djabeur ;
BEN KASSEM BEN GHRIB, des Ouled Djabeur ;
BEN M'HAMED BEN BOU MEHDI, des Ouled Alouan ;
BEN NACEUR BEN NACEUR, des Ouled Alouan ;
BEN AISSA BEN DJILALI, des Ouled Alouan ;
ALLAL BEN AHMED, des Ouled Aziz ;
LHASSEN BEN HADI, des Ouled Aziz ;
BEN DAOUD BEL HADJ, des Ouled Aziz ;
GHAZI BEN M'HAMED, des Ouled Aziz ;
MOHAMMED BEN AHMED, des Ouled Aziz ;
M'HAMMED NOU KANTAR, des Ouled Aziz ;

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) créant dans la tribu des Hossein une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Hossein une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Hossein

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant la djemâa de tribu des Hossein ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Hossein, les notables désignés ci-après :

EL KEBIR BEN BOU AZZA, du douar El Askara ;
AHMED BEN BOU AZZA, du douar Riah ;
MOUSSA BEN ALI, du douar Riah ;
BOU AZZA BEN EL MADANI, du douar Bou Rafa ;
GHRIB BEL MAATI EL BOUSSAOUI, du douar Ouled Moussa ;
ABD EL AZIZ BEN HAMOU EL KELLALI, du douar Ouled Kellal ;
MOHAMMED BEN MAZOUZ EL MBARKI, du douar Ouled M'barek ;

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) créant dans la tribu des Ameur une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ameur une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ameur

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant la djemâa de tribu des Ameur ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa des Ameur, les notables désignés ci-après :

LARBI BEN MILOUD, du douar Layaïda ;
ABDESSELEM BEN DJILALI, du douar Brahma ;
MOHAMMED BEN TAHAR, du douar Layachi ;
DJILALI BEN EL FQIH, du douar Zerdal ;
HAMMADI BEN TAIBI, du douar Douslim ;
BOU AZZA BEN MEKKI, du douar Hancha ;
ABD EL MOULA BEL HADJ, du douar Oulad Sbita.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

créant dans la tribu des Arabs du Saïs une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Arabs du Saïs une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Arabs du Saïs

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant la djemâa de tribu des Arabs du Saïs ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Arabs du Saïs les notables désignés ci-après :

ALI BEL HADJ, des Ouled Sidi Cheikh ;
HAMMOU BEL HADJ, des Ouled Sidi Cheikh ;
ABDELKADER BEN BOUZIANE, des Ouled Sidi Yahia ;
KADDOUR BEN GHAZZALI, des Ouled Sidi Yahia ;
AHMED BEN SLIMAN, des Laghouat ;
AHMED BEN MANSOUR, des Laghouat ;
MILOUD BEN DJELLOUL, des Mahya ;
MOHAMMED EL GORINI, des Mahya ;
DJILALI BEN HASS, des Mahya ;
DJILALI BEN KERROUN, des Douï Menia ;
DRISS BEL AYACHI, des Douï Menia ;
EL KHAMMAR BEL HADJ HOUCEIN, des Douï Menia.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

créant dans la tribu des Zaër six djemâas de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Zaër six djemâas de tribu :

Une pour les OULED BDIR ;
Une pour les OULED MIMOUN ;
Une pour les NEDJDA ;
Une pour le groupe des tribus : BENI ABID, REMAMHA, OULED TAYEB ;
Une pour le groupe des tribus : SELAMNA, AHLALIF, ROUACHED, Ouled DAHO ;
Une pour les MKHALIF.

ART. 2. — Ces djemâas sont composées de :

La 1° : 21 membres ;
La 2° : 15 membres ;
La 3° : 19 membres ;
La 4° : 10 membres ;
La 5° : 27 membres ;
La 6° : 19 membres ;

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) nommant les membres des djemâas de tribu des Zaër

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), organisant six djemâas de tribu chez les Zaër ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres des djemâas des Zaër, les notables désignés ci-après :

Ouled Bdir

HAMMOU BEN ACHIR ;
EL HAOUSSINE OULD CHERFIA ;
BOU AMOR BEN KADDOUR ;
MOHAMMED BEN EL HADJ LAYACHI ;
EL FATMI OULD CHELIHA ;
IDRISS BEN BOU AZZA ;
EMBARK BEN LARBI ;
ABD EL MALEK BEN EL HADJ ;
BOU AZZA BEN MOHAMMED ;
BOU HAMMOU BEN BAIZ ;
CHERKI BEN LARBI ;
BEN KADDOUR BEN BRIKA ;
BEN AHMED BEN LHASSEN ;
EL HADJ HAMOUDA ;
HAMMANI EL KIHAL ;
MOHAMMED BEN M'HAMMED ;
KADDOUR BEN LHASSEN ;
LAYACHI BEN M'HAMMED ;
MILOUDI BEN EMBAREK ;
EL BAHLOUL BEN NACEUR ;
BOUAZZA OULD BAHIA.

Ouled Mimoun :

ABDEL OUAHAD BEN DAGHMI ;
BOU AZZA BEN CHERIB ;
MOHAMMED BEN SALAH ;
CHIEB BEN HAMOU ;
BOU AZZA BEN SIHIMI ;
M'HAMMED BEN LAYACHI ;
LANAYA BEN DJILALI ;
ALI BEN DRISS ;
ABD EL KADER BEN BOU AZZA ;
ASSOU BEN MEHIDI ;
BEN EMBAREK BEN LARBI ;
SI CHERIF BEN EL HADJ ;
RAHO BEN EL HILA ;
MOHAMMED BEN AZOUZ ;
SI EL BAHLOUL BEN KADDOUR.

Nedjda :

HAMIDA BEN BOU AZZA ;
KADDOUR BEN DAHO ;
BEN KHALLOUK BEN BELKACEM ;
MEFADHEL BEN SLIMAN ;
ALLAL BEN BACHIR ;
BOUBEKER BEN MOULEL BLED ;
MOUSSA BEN BOU AZZA ;
BEN EL HADJ BEN KADDOUR ;
BOU AZZA BEN LAYACHI ;
AHMED BEN EL HADJ ;
EL KEBIR BEN BOU AZZA ;
ABD EL AZIZ BEN EL KADDOUR ;
M'HAMED BEN BOU BEKER ;
M'HAMED BEN LARBI ;
BOU AMOR BEN BETTACHE ;
EL MAATI BEN HAMMANI ;
FATHMI BEN HAMOU ;
BEN ALI BEN KHATSIR ;
BOU BEKER BEN GUENDOUDI.

Groupe des Beni Abid, Remamha, Ouled Tayeb :

ALI BEN OMAR ;
AHMED BEN NACEUR ;

THAMI BEN ABD ALLAH ;
HAMANI BEN EL KEBIR ;
BAIZ BEN KASSOU ;
M'HMED BEN EL HALLEF ;
OMAR BEN EL HAOUCINE ;
ALI BEN DAOUD ;
ABD ER RHAMANE BEN ABIDERMA ;
ALI BEN EL HAOUARI.

Groupe des Selamna, Ahlalif, Rouached, Ouled Daho :

LARBI BEN SLIMAN ;
MOHAMMED BEN SMAIN ;
ALI BEN ASSOU ;
BOUCHAIB BEN SAHNOUN ;
REDOUANE BEN EMBAREK ;
ASSOU BEN BOU AMOR ;
MOHAMMED BEN BIHI ;
BOU AZZA BEN EL KEBIR ;
AHMED BEN CHEIKH ;
LAYACHI BEN ABD EL KAMEL ;
BELKACEM BEN EL HAFIAN ;
EL KEBIR BEN M'HMED ;
BOU AMOR BEN EMBAREK ;
LARABI BEN BOU AZZA ;
MOHAMMED BEN DOUIMI ;
LHASSEN BEN EL MAATI ;
MOHAMMED BEN ABDALLAH ;
EMBAREK BEN EL HORMA ;
MOHAMMED OULD KHORIBECH ;
BOU AMOR BEN EMBAREK ;
BOUCHAIB BEN LARBI ;
BOU AMOR BEN MOHAMMED ;
BOU AMOR BEN DJILALI ;
MOHAMMED BEN ABBOU ;
MOHAMMED BEN ABDALLAH ;
BOUCHAIB BEN NACEUR ;
ALI BEN KACEM.

Mekhalif :

MOUSSA BEN ALI ;
LASRI BEN EMBAREK ;
HAFIDH BEN EL KOSTALI ;
BOU AMOR BEN M'HAMED ;
LAKHDAR BEN ATTIA ;
AHMED BEN ALI ;
ALI BEN LANAYA ;
MILOUDI BEN SAID ;
MOHAMMED BEN KERROUM ;
LAYACHI BEN EL HACHEMI ;
MOHAMMED OULD DOUKKALIA ;
MOHAMMED ZAHAF ;
BEN ALI BEN HAMMACHI ;
MOHAMMED BEN FARHOUN ;
M'HMED BEN HAMMANI ;
M'HMED BEN BOUAZZA ;
HAMMANI BEN ASSOU ;
LHASSEN BEN EMBAREK ;
BOU AZZA BEN EMBAREK.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) créant dans la tribu des Mjat une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Mjat une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Mjat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant la djemâa de tribu des Mjat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Mjat, les notables désignés ci-après :

EL YAZID BEN BENNACEUR, des Aït Yahia ;
ASSOU BEL LAHSEN BEN BAHAM, des Aït Yahia ;
EL HOUCEIN BEN DJILALI, des Aït Yahia ;
HADDOU BEN ALI, des Aït M'Hammed ;
AKKA BEN DRISS, des Aït M'Hammed ;
MOHAMMED BEN KADDOUR, des Aït M'Hammed ;
HAMMOU BEN AKKA, des Aït Bou Aïat ;
HOUCEIN BEN HATANI, des Aït Bou Aïat ;
MOHAMMED OU HAMMOU, des Aït Bou Aïat ;
AISSA BEN HAMANI, des Aït Krat ;
SMAIL BEN AKKA, des Aït Krat ;
DRISS BEN DJILALI, des Aït Krat.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) créant dans le groupe de tribus Dekhrissa etc, une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemâa de tribu pour le groupe des tribus et portions désignés ci-après :

DEKHRISSA ;
OULAD N'CIR ;
RDOM et KHOUMANE (fraction du) ;
MIKKES ;
BOUAKHER ;
GHENADRA ;
AZABA ;
AGOURAI ;
BOU FEKHRANE.

ART. 2. — Cette djemâa est composée de 12 membres.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat.
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) nommant les membres de la djemâa du groupe de tribus Dekhrissa, etc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant une djemâa de tribu pour l'ensemble des tribus et fractions désignées ci-après : Dekhrissa, Oulad N'Cir, Fraction du Rdom et Khoumane, Mikkes, Bouakher, Ghenadra, Azaba, Kasbah Agouraï et Bou Fekhrane ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribus du groupe formé des Dekhrissa, Oulad N'Cir, Fractions du Rdom et Khoumane, Mikkes, Bouakher, Ghenadra, Azaba, Agouraï et Bou Fekhrane, les notables indigènes ci-après :

MOHAMMED BEN TAIEB, des Bahlil ;
HAIDA BEN MOHAMMED, des Ghenamna ;
SELLAM BEN RAHO, des Dekhrissa ;
SI ABDELKRIM BEN HADDI, des Dekhrissa ;
SI MOHAMMED BEL ABBES, des Ouled Neceir ;
BOUCHTA BEN AHMED, des Ouled Neceir ;
SIDI MOHAMMED OULD ALILOU, d'El Harouchi ;
AHMED BEN ALI, des Arab Sebaa ;
MOHAMMED OULD CHEIKH ALLAL, des Beni Chegdal (Mikkes) ;
MOKADDEM AHMED BEN MOHAMMED, d'Agouraï ;
MOULAY LHASSEN BEN TALEB, des Bou Fekhrane ;
MOULAY AHMED BEN ABDALLAH, d'El Menzeh.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

créant dans la tribu des Zerhana une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Zerhana une djemâa de tribu comprenant 17 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Zerhana

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant la djemâa de tribu des Zerhana ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Zerhana, les notables désignés ci-après :

MOHAMMED BEN MALEK, des Beni Jenad ;
SI EL MAHDI BEN MOHAMMED, des Beni Rached ;
AHMED BEN SI AHMED EL HACHEMI, des Moussaoua ;
BENNACEUR BEL FATMI, d'El Koléa ;
SI MOHAMMED BEL MEKKI, des Beni Ouraã ;
AHMED BEN DRISS, des Hamraoua :
SI MOHAMMED BEL HADJ, des Mrassiine ;
HEDDOU BEN AMOR, des Beni Ahmar ;
SI KACEM BEL LARBI HAMRI, des Skhirat ;
AHMED OULD SI TAIEB, des Ouled Youssef ;
SI EL KHAIAT BEN ABDALLAH, de Taleghza ;
SI MOHAMMED BEN ABDALLAH, d'El Kelaa ;
SI AHMED EL AMARTI, des Beni Meraz ;
MOHAMMED BEN HASSAIN, des Beni Meraz ;
SI MOHAMMED BEN BOUJIL, des Kermet ;
SI MOHAMMED BEL HADJ KACEM HABBARI, de Moulay Idriss ;
MOHAMMED SETITOU BEN ABDALLAH, de Fortaça.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

créant dans la tribu des Beni M'Tir des djemâas de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni M'Tir trois djemâas de tribu.

Une djemâa de tribu pour le groupe des tribus Aït Naman, Iqueddar et Aït Bourzouin :

Une pour le groupe des tribus Aït Harzalla, Aït Lhassen ou Youssef, Aït Boubidman, Aït Sliman et Aït Lhassen ou Chaïb ;

Une pour le groupe des tribus Aït Hand ou Ahsin, Aït Hammad, Aït Ouallal, Aït Ourtindi et Aït Abd Es Selam.

ART. 2. — Ces djemâas sont composées : la première de 15 membres, la deuxième de 19 membres, la troisième de 12 membres.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 3 MOHARREM 1336 nommant les membres des djemâas de la tribu des Beni M'Tir

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant trois djemâas de tribus chez les Beni M'Tir ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Beni M'Tir, les notables désignés ci-après :

Groupe des Aït Naman, Iqueddar, Aït Bourzouin

BOU AZZA EL MELOUANI, des Aït Naman ;
EL MOURRADDI, des Aït Naman ;
BOU ALI, des Aït Naman ;
ABD EN NEBI, des Aït Naman ;
LHOUSSEINE AKHATAR, des Aït Naman ;
SIDI MOHAND ou LHOUSSEIN, des Iqueddar ;
OU BRAHIM, des Iqueddar ;
OULD LHADJ DRISS, des Iqueddar ;
LHEBOUB, des Iqueddar ;
AHMAD OULD MOHAND, des Iqueddar ;
RAHO OULD HATTANI, des Aït Bourzouin ;
OMAR OU MOHAND OU AZIZ, des Aït Bourzouin ;
MIMOUN OULD HAMMOU OU LAHSSEN, des Aït Bourzouin ;
ABBOU BEN ALLA, des Aït Bourzouin ;
OUZZIN BEN ALLA, des Aït Bourzouin.

Groupe des Aït Harzalla, Aït Lhassen ou Youssef, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lhassen ou Chaïb

MOHA OU HEMOUCHA, des Aït Harzalla ;
OMAR EL BERRAD, des Aït Harzalla ;
HADDOU OU BEN DRISS, des Aït Harzalla ;
MOHA OU RQUIA, des Aït Harzalla ;
DRISS EL MHA, des Aït Lhassen ou Youssef ;
HAMMOU OU A'QQA, des Aït Lhassen ou Youssef ;
SIDI ALI, des Aït Lhassen ou Youssef ;
MOULAY SAID, des Aït Lhassen ou Youssef ;
ABD ES SELAM BEN DRISS, des Aït Boubidman ;
MOHAMED OU A'QQA, des Aït Boubidman ;
ABD ES SELAM, des Aït Boubidman ;
OULD EL GUENAOUI, des Aït Boubidman ;
ALLAL BEN ABDALLAH, des Aït Boubidman ;
LARBI BEN BRIK, des Aït Boubidman ;
MOHAMD OU THAMI, des Aït Sliman ;
MOHAMD OU OMAR, des Aït Sliman ;
THAMI BEN LARBI, des Aït Sliman ;
MOHAMD OU ABD EL KRIM, des Aït Lhassen ou Cheïb ;
OU REZZIF, des Aït Lhassen ou Cheïb.

Groupe des Aït Hand ou Ahsin, Aït Hammad, Aït Ouallal, Aït Ourtindi, Aït Abdesselam

RAHO OU MOULOUD, des Aït Hand ou Ahsin ;
SIDI ABD EL KADER, des Aït Hammad ;
MOHAMD OU RAHO EL BOUMSEDI, des Aït Hammad ;
HADDOU OU DRISS, des Aït Hammad ;
SAID OU LAHSSEN, des Aït Hammad ;
MOHAMD OU OMAR, des Aït Ouallal ;
LHAOUSSINE OU LARBI, des Aït Ouallal ;
OULD LHASSEN EL CHEJDOUB, des Aït Ouallal ;
OULD HADDOU OU MIMOUN, des Aït Ouallal ;
MOHAMD OU A'QQA, des Aït Ourtindi ;
BENAISSA OU EL MEJDOUB, des Aït Ourtindi ;
SIDI EL RHAZY, des Aït Abd Es Selam.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

créant dans la tribu des Guerouan des djemâas de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Guerouan trois djemâas de tribu : la djemâa des Aït Hamou, la djemâa des Aït Lhassen et la djemâa des Aït Yazem et Aït Ouikhilfen.

ART. 2. — Les collectivités représentées par ces djemâas sont groupées comme il suit :

Djemaa des Aït Hamou

Les AIT OUIRAR et AIT ISHAC en entier ;
Les AIT LHASSEN OU AMEUR et les AIT LEMSIT (sauf les AIT BOUDADER) sous-fractions des AIT OURJDAL.

Djemaa des Aït Lhassen

Les AIT OURJDAL, sauf les fractions rattachées au groupe précédent ;
Les AIT LHASSEN, sauf les AIT MERCHOUN et les AIT KRAT.

Djemaa des Aït Yazem et Aït Ouikhilfen

Les AIT MERCHOUN et les AIT KRAT ;
Les AIT YAZEM ;
Les AIT OUIKHILFEN.

ART. 3. — Ces djemâas sont composées de :
La 1re de 11 membres ;
La 2e de 14 membres ;
La 3e de 20 membres.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Guerouan

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), organisant les djemâas de tribu dans la tribu des Guerouan ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres des djemâas de tribus des Guerouan, les notables désignés ci-après :

Djemaa des Aït Hamou

MOHAMMED BEL MATI, des Aït Balkoum ;
BOUAZZA BEN HAMMOU, des Aït Balkoum ;
DRISS BEN MOHAMMED, des Aït Balkoum ;
EL OUAFI BEN MIMOUN, des Aït Fettou ;
MOHAMMED BEN LHASSEN, des Aït Moussa ou Hammi ;
DJILALI BEN DRISS, des Aït Abd El Malek ;
MOHAMMED BEN BOUAZZA, des Aït Ikko ou Moussa ;
LARBI BEN NACEUR, des Aït Ikko ou Moussa ;
SAID BEN AHMED, des Aït Ishak ;
KARI BEN HAMMOU, des Aït Lhassen ou Amor ;
LHASSEN BEN BOU ERROUCH, des Aït Lemsir.

Djemaa des Aït Lhassen

DJILALI BEN ZARHA, des Aït Ichou Lhassen ;
BASSOU BEN ALLA, des Aït Abdi ;
ABD ER RAHMAN BEN GHAZI, des Aït Ben Bouazza ;
SAID BEN HADDOU, des Aït Merzoug ;
LARBI BEL HADJ, des Aït Aïssa ou Daoud ;
DRISS BEN MOHAMMED, des Aït Meyssour ;
EL HADJ DRISS, des Aït Aïssa ou Ali ;
EL BAKAL BEN BENAISSA, des Aït Oumnacef ;
HADDOU BEN ABD ALLAL, des Aït Yazouzen ;
SAID BEN MIMOUN, des Aït Ikhabazen ;
HASSEIN BEN AKKI, des Aït Abda ;
HAMMOU BEN CHOUHANI, des Aït Aïssa ou Addi ;
BEN AISSA BEN RAHO, des Aït Ali ou Aziz ;
DRISS BEN MOHA OU HADIDA, des Aït Ouallal.

Djemaa des Aït Yazem et Aït Ouikhilfen

AKKA BEN BENAISSA, des Aït Ali ou Daoud ;
MOHAMMED BEN BOU AZZA, des Aït Mahdi ;
HAMMOU BEN SAID, des Aït Azrar ;
MOHAMMED BEN AHMED AISSA, des Aït Sidi ;
HAMMOU BEN HASSEIN, des Aït Saïd ou Moussa ;
HOUCEIN BEN ALLA, des Aït Abdesselem ;
LARBI BEN LHASSEN, des Aït Agourraman ;
MOHAMMED BEN SAID, des Aït Ali ou Moussa ;
MOHAMMED OU BEDDA, des Aït Haddou ou Chaib ;

OU ALLA BEN HAMMOU, des Aït Iroh ;
AL HOUCEIN BEN ALI OU AMOR, des Aït Zogga ;
BADDI BEN BENAISSA, des Aït Ouissadem ;
AKKA BEN HASSEIN, des Aït Ialouan ;
AHMED BEN HOUCEIN, des Aït El Ghazi ;
SAID BEN MOUSSA, des Aït Brahim ;
DRISS BEN HASSEIN, des Aït Henini ;
BENAISSA BEN AHMED, des Aït Hammou ou Moussa ;
MOHA OU SAID, des Aït Melghat ;
DJILALI BEL LHASSEN, des Aït Makhchoun ;
MOHAMMED BEN AHMED, des Aït Krat.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) créant dans la circonscription des Doukkala une Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), organisant les djemâas de tribu des Oulad Fredj, des Oulad Bouaziz, des Oulad Amor, des Aounat, des Oulad Amrane, des Oulad Bouzrara, des Kouacem, des Chiadma-Chtouka, des Haouzia ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Circonscription des Doukkala une société indigène agricole de prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance des Doukkala et comprenant les tribus ci-après désignées formant un total de 15 Caïdats : Oulad Fredj, Oulad Bouaziz, Oulad Amor, Aounat, Oulad Amrane, Oulad Bouzrara, Kouacem, Chiadma-Chtouka, Haouzia.

ART. 2. — Le siège social de cette Société est à Mazagan.

ART. 3. — Elle se subdivise en 15 sections, chaque caïdat constituant une section.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription des Doukkala ou son représentant, délégué de l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1917 (29 HIDJA 1335) nommant les membres de la Société Indigène de Prévoyance des Doukkala

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), créant des djemâas de tribu dans les tribus des Doukkala ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), déterminant le territoire de la Société Indigène de Prévoyance des Doukkala ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'administration de la Société Indigène de Prévoyance des Doukkala, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane

1335), pour la durée d'un an, à dater du présent Arrêté, les notables indigènes ci-après :

SI SAID BEN M'HAMMED, des Chiheb (Ouled Fredj) ;
SI BOUCHAIB BEL HADJ, des Ouled Abdelgheni (Ouled Fredj) ;
SI BOUCHAIB BEN HAMOU, des D'Zalim (Ouled Bouaziz) ;
SI MOHAMMED BEN ABD EL KADER, des Ouled Ghanem, (Ouled Bouaziz) ;
SI AHMED BEN M'HAMMED DERSA, des Ouled Douïb, (Ouled Bouaziz) ;
SI LARBI OULD MBAREK, des Ouled Ikhlef (Ouled Amor) ;
SI ALI BEN AICHA, des Gharbia (Ouled Amor) ;
SI LARBI BEN M'HAMMED, des Beni Tsiris (Ouled Aounat);
SI MANSOUR BEL MOKHTAR, des Ouled Saïd (Ouled Amrane) ;
SI M'HAMMED BEL HADJ, des Ouled Djerar (Ouled Amrane) ;
SI SMAIN BEN HILLAL, des Hillal (Ouled Bouzrara) ;
SI HAMMOU BEL MEKKI, des Mesnaoua (Ouled Bouzrara) ;
SI AHMED BEN SIED, des Kouacem ;
SI DJAFFAR BEN BAKHTA, des Ouled Ali (Chiadma-Chtouka) ;
SI OMAR BEN AISSA, des Ouled Amirat (Haouzia).

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Hidja 1335.
(16 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)
créant dans la région de Meknès une Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), organisant les djemâas de tribus dans le Cercle de Meknès et l'annexe des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Région de Meknès une société indigène agricole de prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance de Meknès et comprenant les Caïdats ci-après : Caïdats des Guerouan, Mjat, Arab du Saïs, Zerhana, Beni M'Tir, le Caïdat formé par le groupement Dekhrissa, Ouled N'Cir, fractions des Rdom et Khouman, Mikkès, Bouakher, Ghenadra, Azaba, Agouraï et Bou Fekran, et la ville de Meknès avec le territoire rural qui lui est rattaché.

ART. 2. — Le siège social de cette Société est à Meknès.

ART. 3. — Elle se subdivise en 11 sections, chaque caïdat constituant une section.

A titre transitoire, la section musulmane de la commission municipale de Meknès forme un Conseil de section pour la représentation des membres de la Société de la ville de Meknès et du territoire rural qui lui est rattaché.

ART. 4. — L'agent de contrôle, délégué du Commandant de la Région auprès du Conseil d'administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336)
nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), créant des djemâas de tribus dans le Cercle de Meknès et l'annexe des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'administration de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'un an, à dater du présent Arrêté, les notables indigènes désignés ci-après :

MOHAMMED BEL MAATI, des Aït Belkacem ;
DJILALI BEN ZAHRA, des Aït Ichou Lhassen ;
MOHAMMED OU SAID, des Aït Ali ou Moussa ;
EL YAZID BEN BENNACEUR, des Aït Yahia ;
ALI BEL HADJ, des Ouled Sidi Cheikh ;
SI MOHAMMED BEL HADJ KACEM, de Moulay Idriss ;
MOHAMMED BEN TAIEB, des Bahlil ;
SI MOHAMMED BEN EL HADJ MOHAMMED KHANFOURI, Conseiller municipal de la ville de Meknès ;
BOU AZZA EL MELOUANI, des Aït Naman ;
ABDSSELEM BEN DRISS, des Aït Boubidman ;
MOHAND OU AKKA, des Aït Ourtindi.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) créant dans la circonscription des Zaër une Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), organisant les djemâas de la tribu des Zaër ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Circonscription des Zaër une société indigène de prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance des Zaër et comprenant les Caïdats ci-après : Caïdats des Oulad Ktir, Oulad Mimoun, Nedjda, Beni Abid, Remamha et Oulad Tayeb, Selamna, Ahlalif, Rouached et Oulad Daho, Mkhalif.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Romani (Camp-Marchand).

ART. 3. — Elle se subdivise en six sections correspondant aux six djemâas de tribus.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance des Zaër

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), créant les djemâas de tribus des Zaër ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Comité d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance des Zaër, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'un an à dater du présent Arrêté, les notables indigènes ci-après :

HAMMOU BEN ACHIR, des Ouled Ktir ;
ABD EL KADER BEN BOU AZZA, des Ouled Ali ;
HAMIDA BEN BOU AZZA, des Ouled Aziz ;
AHMED BEN NACEUR, des Remamha ;
MOHAMMED BEN SMAIN, des Ouled Zid ;
MOUSSA BEN ALI, des Ouled Amran.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) créant la Société Indigène de Prévoyance de Salé-Banlieue

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), créant les djemâas de tribus des Ameur, Hossein et Sehoul ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Circonscription de Salé-Banlieue une société indigène de prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance de la Banlieue de Salé et comprenant les Caïdats ci-après : Ameur, Hossein, Sehoul.

ART. 2. — Le siège de cette société est à Salé.

ART. 3. — Elle se subdivise en trois sections, chaque Caïdat forme une section.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
(20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1917 (3 MOHARREM 1336) nommant les membres de la Société Indigène de Prévoyance de Salé-banlieue

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), instituant les djemâas de tribus des Ameur, Hossein et Sehoul ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de la Banlieue de Salé, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

MOHAMMED BEN TAHAR, des Ameur ;
EL KEBIR BEN BOU AZZA, des Hossein ;
BOU AZZA BEN CHAMEKH, des Sehoul.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1336.
20 octobre 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1917 (15 MOHARREM 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 1er Octobre 1917, ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Askjour et sa seguia d'irrigation ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 4 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 1er octobre 1917 (14 Hidja 1335), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Askjour et sa seguia d'irrigation » ;

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article unique de l'Arrêté Viziriel susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1917 (11 Safar 1336) ».

Fait à Rabat, le 15 Moharrem 1336.
(31 octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 2 NOVEMBRE 1917

relatif à l'interdiction temporaire de l'exportation de tous métaux précieux et de tout numéraire hors de la zone Française de l'Empire Chérifien.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres des 6 juillet et 3 décembre 1915 et du 22 février 1917, portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français ou de l'Union Latine, hors de la zone Française de l'Empire Chérifien ;

Vu notre Ordre du 15 septembre 1917, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter l'exportation de toute monnaie métallique et de tout métal servant à sa fabrication ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone Française du Protectorat de toute monnaie métallique et de tous métaux précieux en lingots, barres, feuilles ou fils est prohibée.

ART. 2. — Toute personne quittant l'Empire Chérifien ne peut emporter avec elle qu'un minimum de dix francs ou de dix pesetas hassani en pièces de monnaie divisionnaire et de deux francs ou deux pesetas hassani en billon ou nickel.

ART. 3. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies métalliques et métaux précieux sont punies des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par les dispositions de l'article 10 de notre Ordre du 15 septembre 1917.

ART. 4. — Les Ordres des 6 juillet et 3 décembre 1915 et 22 février 1917 sont annulés.

ART. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent Ordre qui entrera en vigueur le 15 novembre 1917 :

Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment :

1° Les autorités militaires des postes-frontières ;
2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
3° Les Commandants des bases de Ravitaillement ;
4° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 2 novembre 1917.
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 8 NOVEMBRE 1917

portant interdiction de l'introduction, de l'exposition et de la vente du journal « El Diaro de Albacete »

NOUS GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu le numéro du 22 octobre 1917 de *El Diaro de Albacete*, journal publié en langue espagnole, édité à Albacete (Espagne), contenant des informations hostiles à la Entente et favorable à nos ennemis ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *El Diaro de Albacete* sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Rabat, le 8 novembre 1917.

LYAUTEY.

ADDITIF
à l'Ordre Général n° 50 du 18 Juin 1917

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

RAVIER, Eugène, Chef de Bataillon d'Infanterie, breveté, Chef d'Etat-Major de la Subdivision de Marrakech :

« Véritable chef d'Etat-Major, plein de décision, d'ini-
« tiative et de prévoyance. A été, dans ses moindres détails,
« l'organisateur des opérations du Sous, assurant tous les
« services et le ravitaillement particulièrement difficile
« dans une région montagneuse inconnue, à 500 kilomè-
« tres de la base. A rempli, sans aucune défaillance, son
« énorme tâche, se portant souvent aux premières lignes
« pour assurer la bonne exécution des ordres et renseigner
« son Chef, ajoutant à ses talents d'administrateur, de bril-
« lantes qualités de bravoure. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 4 novembre 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 70

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires ci-après désignés :

NOEL, Marie, Louis, Capitaine d'Infanterie, Hors Cadres, Chef du Bureau des Renseignements d'Aïn Defali et Commandant la couverture du Gharb Oriental :

« A organisé d'une façon remarquable la couverture
« du Gharb Oriental et dirigé personnellement en 1916 et
« 1917 de nombreuses actions défensives au cours desquel-
« les il a fait preuve des plus brillantes qualités militaires.
« A notamment, le 23 mai 1917, repoussé une énergi-
« que attaque de l'Aouf par 400 à 500 Djebala qui, ayant
« refoulé les habitants, arrivaient aux abords de deux im-
« portants villages déjà évacués, et ont dû se retirer après
« avoir eu 16 tués. »

MOHAMED BEN LEHCEN, moghazeni au Maghzen de Sidi Bou Knadel :

« Tombé, le 2 octobre 1917, dans une embuscade ten-
« due par 50 Beni Ouarain, pendant qu'il faisait son service
« d'éclaireur, a fait preuve d'une énergie et d'une bravoure
« remarquables. Blessé trois fois au cours de l'action.
« S'était déjà fait remarquer par son dévouement. »

MURACCIOLE, Jules, François, adjudant-chef, Commandant la section de mitrailleuses n° 1 du 1er Régiment Etranger :

« Pendant les opérations des groupes mobiles de Fez
« et de Taza contre les Beni Ouarain et les Ghiata, en juin
« et juillet 1916, a montré de réelles qualités de bravoure,
« de sang-froid et de courage et fait preuve d'un sens tacti-
« que apprécié par l'emploi judicieux, en toutes circons-
« tances, de sa section de mitrailleuses. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, le moghazeni MOHAMED BEN LEHCEN recevra la décoration du « Mérite Militaire Chérifien ».

Fait au Quartier Général à Rabat, le 31 octobre 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 71

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, est heureux de porter à la connaissance des Troupes du corps d'occupation du Maroc, la citation à l'Ordre de l'Armée d'Orient qui vient d'être décernée au 1er Régiment de marche de Spahis Marocains, par le Général Commandant l'Armée Française d'Orient :

« *Ordre Général n° 183.*

« Le Général GROSSETTI, Commandant l'Armée Française d'Orient, cite à l'Ordre de l'Armée :

« LE RÉGIMENT DE MARCHE DE SPAHIS MAROCAINS.

« Entraîné par son Chef, le Colonel DUPERTUIS, au
« cours de quatre jours et quatre nuits de combat ininter-
« rompu, a forcé le passage du Dévoli, bousculé dans un
« terrain montagneux et difficile des bandes d'irréguliers,
« enlevé de haute lutte, sur une profondeur de 18 kilomè-
« tres, des ouvrages défendus par des troupes autrichiennes,

« pénétré à la baïonnette dans le village de Pogradec tenu « par des contingents allemands, les refoulant au nord du « village et assurant ainsi brillamment le plein succès de « la manœuvre débordante qui lui avait été assignée. A « donné un superbe exemple d'énergie et d'audace ; s'est « emparé de plusieurs canons, de mitrailleuses, de nom- « breux prisonniers et d'un important matériel.

« Signé : GROSSETTI. »

« *Approuvé au Quartier Général, le 23 septembre 1917.*

« *Le Général Commandant en Chef les Armées Alliées,*

« Signé : SARRAIL. »

Fait au Quartier Général à Rabat, le 4 novembre 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les tarifs des taxes à percevoir au passage du bac de Kénitra

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le procès-verbal de l'adjudication du 14 août 1917 de l'exploitation du bac de Knitra, approuvé le 15 du même mois, aux termes duquel MM. MUNOZ et BERNARD ont été déclarés adjudicataires de l'exploitation du bac de Knitra ;

Vu l'articel 9 du Cahier des Charges ;

Vu la Décision du Gouvernement du Protectorat aux termes de laquelle les opérations de change de la monnaie hassani avec la monnaie française se feront au pair à compter du 8 octobre 1917 (*Bulletin Officiel*, N°s 259 et 260 des 8 et 15 octobre 1917) ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taxes que MM. MUNOZ et BERNARD, adjudicataires de l'exploitation du bac de Knitra, sont autorisés à percevoir au passage du dit bac sont fixées de la manière suivante :

Piéton	Fr.	0 10
1 mouton ou chèvre		0 10
1 porc		0 25
1 bœuf		0 50
1 âne non chargé		0 25
1 âne chargé		0 50
1 cheval ou mulet non chargé		0 50
1 cheval ou mulet chargé		0 75
1 chameau non chargé		0 75
1 chameau chargé		1 25
1 voiture légère à deux roues, vide ou chargée, y compris attelage et conducteur		1 50
1 charrette araba à deux roues, vide ou chargée, y compris attelage et conducteur		2 »
1 grande charrette à deux roues (capable de porter une tonne et au-dessus), vide ou chargée, y compris attelage et conducteur		3 75
1 voiture à quatre roues, vide ou chargée, y compris attelage et conducteur		2 50
1 automobile, y compris le conducteur		3 »
1 camion automobile, y compris le conducteur		5 »

Ces taxes pourront être perçues au gré du public en monnaie hassani ou en monnaie française.

Rabat, le 1er novembre 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

approuvant un Arrêté de voirie pris par le Pacha de Mazagan

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le Dahir du 16 avril 1914 sur les alignements et notamment les articles 2, 4, 5 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte dans le territoire de la Ville de Mazagan du 13 sptembre au 13 octobre 1917 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'Arrêté du 25 octobre 1917 du Pacha de la Ville de Mazagan fixant les alignements de l'Avenue de Sidi-Moussa.

Cet Arrêté sera valable pour une durée de vingt ans.

Rabat, le 5 novembre 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics.
Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale, affectation et mutations dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 1er novembre 1917 :

1° Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements en qualité de Chef de Bureau de 1re classe, à dater du 18 octobre 1917 :

Le Chef de Bataillon LAUMONIER, venant du 176e Régiment d'Infanterie.

Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Subdivision de Meknès pour occuper l'emploi de Chef de Bureau du Territoire Tadla-Zaïan, à Kasbah-Tadla, en remplacement du Commandant GASCUEL, appelé à d'autres fonctions.

2° Le Chef d'Escadrons GASCUEL, du Bureau du Territoire Tadla-Zaïan, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat pour commander l'Annexe de Dar Bel Hamri, en remplacement du Capitaine COMPÈRE-DESFONTAINES, affecté précédemment au Bureau de Sidi Lamine.

Le Capitaine DEWERPE, Adjoint de 1re classe au Bureau du Cercle du Haouz à Marrakech, est mis à la disposition du Général Commandant la Subdivision de Meknès pour être employé au poste de Khénifra (territoire Tadla-Zaïan), en remplacement du Capitaine ISNER.

Le Capitaine ISNER, Adjoint de 1re classe au Bureau de Khénifra, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, qui lui donnera une affectation.

Le Capitaine CAZALS, Adjoint de 1re classe, Chef de l'Annexe des Haouara à Guercif, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech pour être employé au Bureau du Cercle du Haouz en remplacement du Capitaine DEWERPE.

Le Lieutenant MOUJON, Adjoint de 2e classe au poste d'Almis, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza, en remplacement numérique du Capitaine CAZALS.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) ;

Sont nommés, à compter du 1er octobre 1917 :

Commis ou dactylographes de 4e classe des Services Civils

Mmes ARNOLD, née Col, Marcelle, Rose, Charlotte, dactylographe stagiaire ;

MARAZZANI, née Arrivetx, Julie, dactylographe stagiaire ;

BOISSAVY, née Petit, Marie, Jeanne, dactylographe stagiaire ;

BOURGEAT, née Grimaldi, Marie, Joséphine, Charlotte, dactylographe stagiaire ;

CLARET, née Mary, Léonie Zoé, Augustine, dactylographe stagiaire ;

Mlle COLOMBON, Valentine Lucie, dactylographe stagiaire ;

Mmes COUCHOT, née Paillout, Elise, Henriette, dactylographe stagiaire ;

GAGNIARD, née Perrot, Marie, Angèle, dactylographe stagiaire ;

M. GHILLET, Emile, Louis, Charles, commis stagiaire ;

Mmes TINTORI, née Guy, Marie, Marguerite, dactylographe stagiaire ;

LAGRANGE, née Fontenaud, Marguerite, dactylographe stagiaire ;

ORTOLI, née Gervais, Eugénie, dactylographe stagiaire ;

TOUYA, née Carollo, Olympe, dactylographe stagiaire.

Par Arrêté Viziriel en date du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) ;

Mlle OULES, dite LAURES, Jeanne, Rose, dactylographe auxiliaire au Service des Travaux Publics à Fez, est nommée, à compter du 1er octobre 1917, dactylographe stagiaire des Services Civils.

ERRATUM
aux nos 259-260 du « Bulletin Officiel » des 8-15 Octobre 1917

Arrêté Viziriel du 22 septembre 1917 (5 Hidja 1335), réglementant le commerce des eaux de table, des eaux minérales et des boissons gazeuses artificielles.

Au lieu de :

« ARTICLE 2. — Les *eaux minérales* sont des eaux « naturellement minérales *et* artificiellement minérali- « sées, ... »

Lire :

« ARTICLE 2. — Les *eaux minérales* sont des eaux « naturellement minérales *ou* artificiellement minérali- « sées, ... »

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 5 Novembre 1917

Taza. — Le groupe mobile de Taza concentré à Mçoun le 28 octobre procède au ravitaillement d'hiver du poste de Sidi Belgacem. Un premier convoi se porte le 29 de Mçoun sur Sidi Belgacem. Ses éléments de protection flanc-garde de gauche et arrière-garde sont vivement attaqués par un millier de partisans d'Abd el Malek. Nos pertes sont de 5 tués et 12 blessés. Les pertes de l'ennemi connues à ce jour sont de 13 tués.

Le groupe mobile regagne Mçoun le 30 sans incident et effectue le 31 le deuxième et dernier convoi. Nos avions ont constamment opéré en liaison avec les troupes effectuant de nombreuses reconnaissances et des bombardements efficaces dans la région de Bou Méhéris.

Le 30 octobre, 400 dissidents, débouchant d'Aïn Dros ont tenté de faire irruption sur le souk el Tleta de l'Oued Larbaa. Ils furent repoussés, après trois heures de combat, par nos partisans Beni Feggous soutenus par le Mahkzen de Bab Moroudj.

Une certaine détente se manifeste chez les Béni Bou Yala. Une fraction, les Hadjer Abdallah, est rentrée de dissidence. Des notables Fezazra sont en pourparlers en vue d'une prochaine soumission.

Fès. — Les Ghiata de la montagne s'inquiètent des soumissions récentes de leurs voisins de la plaine. Malgré la pression violente, des dissidents, les Béni Mgara, ont demandé et obtenu l'aman. Les Oulad Hajjaj sont en pourparlers, les Ahl el Oued maintiennent quelques relations avec nos postes malgré l'opposition des Metarkat, fraction voisine.

La jonction prochaine de nos postes de sécurité de l'Innaouen, dans les Régions de Fès et de Taza mettront sous nos canons la plus grande partie des terrains de culture des Ghiata et détermineront de nouvelles démarches de soumission de la part des fractions désireuses de recouvrer leurs biens avant les labours d'hiver ou de printemps.

Meknès. — Le groupe mobile a procédé sans incident au ravitaillement d'hiver du poste de Bekritt. Deux fractions Aït Lias ont engagé des pourparlers en vue de venir pâturer sous notre protection dans la région de l'Aguelmane Sidi Ali.

Tadla-Zaïan. — Les travaux de construction de Ghorm el Alem se poursuivent activement. Une piste tracée en pleine roche relie la Kasbah au poste. Des reconnaissances journalières d'avion visitent le front Ksiba, Ghorm el Alem, Beni Mellal, ne signalant que des allées et venues sans importance dans la région de Ksiba. Moha ou Saïd s'efforce toujours de réunir une harka, il mène une active propagande chez les Aït Bouzid et les Aït Atta d'Amalou. Le marabout Ahansal intervient auprès des Aït Messat. Ces efforts restent vains, le Zaïani refuse tout concours. Ali Amaouche ne répond que par quelques cadeaux. Les points d'appui Itzer, Bekritt, Midelt, Ghorm el Alem, Beni Mellal simultanément créés au contact de la zone dissidente, en menaçant des intérêts différents, divisent les efforts des tribus hostiles.

Rabat. — Les travaux d'installation du poste de Mzefroun et la création des pistes qui le relieront à l'arrière se poursuivent sans incident. Les Ghezaouas restent divisés, un fort parti incline vers la soumission.

Marrakech. — La situation est satisfaisante, dans la région d'Azilal, de Taroudant et de Tiznit.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1157 c

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, M. BERTIN Maurice, aumônier militaire, supérieur des Franciscains français au Maroc, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JEANNE D'ARC, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés l'église Française et quelques constructions et baraques, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n°s 21 à 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.443 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de MM. Moliné et Dahl, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de M. Alfalo M'Nahaïm, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Souk ; par celle de M. Bennarosch Abraham, demeurant à Casablanca, rue de la Synagogue (le mur séparatif de ces deux propriétés appartient en entier au requérant ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bendahan Haïm Moses et Salomon Attias, dont elle est séparée par un chemin de quatre mètres (servitude de passage) et appartenant par moitié aux riverains et au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la servitude de passage mentionnée ci-dessus et une hypothèque de premier rang, consentie au profit de la Banque Commerciale du Maroc (agence de Casablanca), société anonyme au capital de deux millions de francs, avec siège social à Paris, 10, rue de Mogador, pour sûreté d'une somme de trente-huit mille francs, intérêts et frais, suivant contrat en date du 15 octobre 1917, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls le 14 Redjeb 1331, le premier acte homologué le 29 Redjeb 1331 par Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki, cadi de Casablanca, aux termes desquels MM. Haïm ben Mouchi Bendahan, Salvador Hassan et Lucien et Emile Bonnet ont vendu la dite propriété au Comité Catholique français ou Société Catholique Française de Casablanca, qui a délégué le requérant pour en poursuivre l'immatriculation en son nom personnel.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1158 c

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, M. Joseph Louis FORTESA, marié à dame Concepcion Dolorès GARIDO, le 1er août 1895, sans contrat, à Oran (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN FORTESA, consistant en un terrain clos de murs, située à Casablanca, avenue d'Anfa, route de Mazagan, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 511 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 103 du lotissement de MM. Racine et Cie, demeurant à Casablanca ; à l'est, par le lot n° 83 du même lotissement, appartenant à M. Novas, demeurant chez M. Natera rue du Capitaine Ilher, à Casablanca ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par la rue G de 10 mètres, du lotissement Racine sus-énoncé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propiétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 12 octobre 1916, aux termes duquel M. José Perez Palomo lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1159°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, M. RANOUIL Paul, marié à dame Marguerite PRINGAUT, le 1er août 1905, à Azasga (commune mixte du Haut Sebaoun (Algérie), sans contrat, régime de la communauté, demeurant à Tanger, quartier de la Plage, et M. DARMEL Marius, Inspecteur des douanes à Casablanca, marié à dame Emma Madeleine BALIZET, le 15 avril 1896, à Souk Ahras (Algérie), sans contrat, régime de la communauté, ayant tous deux pour mandataire spécial M. Wolff, architecte-géomètre et domiciliés chez ce dernier, rue Chevandier de Valdrôme, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : FATAH, consistant en un terrain nu, dit : Aït El Bordj, située à Fédalah, ancienne route de Rabat, (26 kilomètres environ).

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat et le chemin allant à Aïn Teki ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. de Rivière, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; au sud, par celle de M. Gindro, demeurant à Casablanca, rue Nationale (immeuble Lévy) et par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes dressés devant adouls les 26 Rebia I 1330 (1er acte) et 24 Chaoual 1330 (2e acte), homologués le même jour par le Cadi des Zenatas Si El Hadj El Hoçaïne Ben Azouz, aux termes desquels Fatah, donataire de Si Mohamed Ben Ahmed Ben Abdallah Ez Zenati El Kelifi et consorts, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1161°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, M. RANOUIL Paul, marié à dame Marguerite PRINGAUT, le 1er août 1905, à Azasga (commune mixte du Haut Sebaoun (Algérie), sans contrat, régime de la communauté, ayant pour mandataire M. Wolff, architecte-géomètre, demeurant et domicilié chez ce dernier à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SLITEN, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, près la Gotha Boudali et appelée : Fédalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, et par une propriété appartenant au requérant, M. Darmet ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; au sud, par la propriété dite : Gotha Boudali, le propriétaire y demeurant ; à l'ouest, par celle de M. Cayol, cantinier, demeurant à Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 24 Chaoual 1330 et homologué le même jour par le Cadi des Zenatas, El Hadj El Hosseine ben Azouz, aux termes duquel Sid Mohammed ben Sid El Bedali « Selitine » Ez Zenati El Bardaï, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1162°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, M. Théodore MARESCHI, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MARESCHI, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Manfre, demeurant à El Maarif, rue 8 ; à l'est, par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés et par une rue de lotissement ; à l'ouest, par celle de M. Grillo Carlo, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 18 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1163°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, M. Isaac BESSIS, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MESSAOUDA II, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Anfa, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété de la communauté israélite, représentée par M. Nattaf, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par une rue de 8 mètres ; au sud, par la propriété de M. Ohana, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Accoca, demeurant à Casablanca, rue de Fez et par celle de Mme veuve Deforges, demeurant place d'Anfa, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux

adouls le 27 Djoumada II 1335, homologué le 28 Djoumada II 1335, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel la dame Kladouij bent Si Mohammed ben El Ghezouani El Harizi El Habchi, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1164°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, M. BLANCO Louis Jean, marié à dame Rita Fulgencin NAVARO, le 17 octobre 1907, sous le régime de la communauté, demeurant à Casablanca, El Maarif et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLANCO, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Assaban, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par celle de M. Garcia, demeurant à Casablanca, El Maarif ; au sud, par celle de M. Jules Navarro, demeurant au Maarif ; à l'ouest, par une rue du lotissement Assaban.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 3 décembre 1916, aux termes duquel M. Assaban lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1165°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1917, déposée à la Conservation le 20 octobre 1917, M. Enrique RUIZ-ORSATTI, marié à dame Atalaya DUMONT, le 28 mai 1896, au Consulat d'Espagne, à Casablanca, sans contrat, et M. Luis RUIZ-ORSATTI, marié à dame Atalaya ARCOS, le 12 novembre 1904, au Consulat d'Espagne à Casablanca, sans contrat, demeurant tous deux à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23 et ayant comme mandataire M. Georges Buan, géomètre-expert, chez qui ils élisent domicile, avenue du Général Drude, n° 1, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLAS RUIZ, consistant en maison et terrain, située à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une supercie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Crédit Marocain, avenue du Général Drude à Casablanca, observation faite que le mur séparatif appartient en entier aux requérants ; à l'est, par la propriété dite : Marie Lemeur, réquisition 361 c, observation faite que le mur séparatif appartient en entier aux requérants ; au sud, par celle de M. Francisco Attalaya, y demeurant, observation faite que le mur séparatif est mitoyen ; à l'ouest, par l'avenue Mers Sultan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le dernier jour de Hidja 1330, et homologué par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Lamb, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1166°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1917, déposée à la Conservation le 20 octobre 1917, M. Enrique RUIZ ORSATTI, marié à dame Atalaya DUMONT, le 28 mai 1896, au Consulat d'Espagne, à Casablanca, sans contrat, et M. Luis RUIZ-ORSATTI, marié à dame Atalaya ARCOS, le 12 novembre 1904, au Consulat d'Espagne à Casablanca, sans contrat, demeurant tous deux à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23 et ayant comme mandataire M. Georges Buan, géomètre-expert, chez qui ils élisent domicile, avenue du Général Drude, n° 1, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA ANTONIA, consistant en une maison avec cour et jardin, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 143.

Cette propriété, occupant une superficie de 782 mètres carrés, est limitée : au nord par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Darmet, inspecteur des Douanes à Casablanca, observation faite que le mur séparatif appartient à ce dernier en entier ; au sud, par celle de M. Pincho, agent de la Compagnie de navigation « Royal Mail », à Casablanca, observation faite que le mur séparatif appartient en entier aux requérants ; à l'ouest, par une ruelle.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé par adouls le 25 Chaoual 1329 et homologué le 3 Kaada 1329, par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Butler leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1167°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1917, déposée à la Conservation le 20 octobre 1917, M. Enrique RUIZ-ORSATTI, marié à dame Atalaya DUMONT, le 28 mai 1896, au Consulat d'Espagne, à Casablanca, sans contrat, et M. Luis RUIZ-ORSATTI, marié à dame Atalaya ARCOS, le 12 novembre 1904, au Consulat d'Espagne à Casablanca, sans contrat, demeurant tous deux à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23 et ayant comme mandataire M. Georges Buan, géomètre-expert, chez qui ils élisent domicile, avenue du Général Drude, n° 1, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : LES HESPERIDES, consistant en un terrain à bâtir avec hangar, située à Casablanca, quartier de l'Horloge, près le cimetière arabe.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle, conduisant au cimetière arabe ; à l'est, par le cimetière arabe, observation faite que le mur séparatif appartient en entier aux requérants ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, observation faite également que le mur séparatif appartient en entier aux requérants ; à l'ouest, par la propriété de Bouazza ben Omar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, observation faite que le mur séparatif est mitoyen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 1er Rebia II 1329 et homologué le même jour, par le Cadi de Casablanca, Si El Mahdi El Iraki, aux termes duquel Si El Hadj El Medjedoub ben El Hadj Zerouk el Haritsi, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 23

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1917, déposée à la Conservation le 20 octobre 1917, M. BERNARD Antoine Maurice, rédacteur des Services Civils Chérifiens au Haut Commissariat du Gouvernement à Oudjda, né le 14 janvier 1890, à Alger, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, route du cimetière musulman, Maison Tamani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED EL BARAKA I, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp, lieu dit : Ourah Oudjda.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, 42 centiares, 52 décimètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée :

1re parcelle : au nord et à l'est, par un terrain appartenant à M. Costantini Lucien, géomètre au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

2e parcelle : au nord, par la propriété de M. Bourgnou Louis, Commis expéditionnaire au Haut Commissariat du Gouvernement à Oudjda ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud et à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Costantini Lucien, ci-dessus désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous-seings privés, intervenu le 16 septembre 1917 entre lui et MM.. Borgnou Louis et Costantini Lucien, ces derniers ayant acquis avec lui dans l'indivision et par voie d'échange, les terrains partagés de Si El Fkir ben Ali ben Hadj Mohamed et consorts aux termes d'un acte d'adouls en date du 29 Ramadan 1333 (10 août 1915), homologué par Si Boubeker Bouchentouf, Cadi d'Oudjda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 24

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1917, déposée à la Conservation le 20 octobre 1917, M. COSTANTINI Lucien, géomètre au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca, célibataire, demeurant à Casablanca, ayant pour mandataire M. Costantini Marcel, domicilié chez ce dernier à Oudjda, route du cimetière musulman, Maison Tamani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED EL BARAKA II, consistant en terrains à bâtir, située à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp, au lieu dit : Ourah Oudjda.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, 42 centiares, 52 décimètres carrés, composée de deux parcelles, est limitée :

1re parcelle : au nord, par la propriété de M. Borgnou Louis, Commis expéditionnaire au Haut Commissariat à Oudjda ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Bernard Antoine Maurice, rédacteur des Services Civils Chérifiens au Haut Commissariat à Oudjda ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

2e parcelle : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Bernard, ci-dessus désigné ; à l'est et au sud, par deux rues de 10 mètres de large.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous-seings privés, intervenu le 16 septembre 1917 entre lui et MM. Borgnou Louis et Bernard Antoine Maurice, ces derniers ayant acquis avec lui, dans l'indivision et par voie d'échange, les terrains partagés de Si El Fkir ben Ali ben Hadj Mohamed et consorts aux termes d'un acte d'adouls, en date du 29 Ramadan 1333 (10 août 1915), homologué par Si Boubeker Bouchentouf, Cadi d'Oudjda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 25

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. NOUVELLON Abel, propriétaire, né à Saint-Léonard (Loir-et-Cher), le 5 avril 1867, marié, sans contrat, en Bolivie, avec dame MASSÉ Céline, demeurant à Alger, chemin des sept Merveilles, villa 8e Merveille, et domicilié chez M. Silhol, demeurant à Oudjda, villa des Accacias, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SIDI ABDALLAH, consistant en terres de labours et en friches, avec constructions, située à 14 kilomètres d'Oudjda, sur la piste de Berguent, à l'entour du marabout de Sidi Abdallah ben Seïoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, et composée de quatre parcelles, est limitée :

1re parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par les terres de culture des El Halia (fraction de la tribu des Mehayas ; au sud, par le ravin de l'oued Ben Seghuir.

2e parcelle : au nord, par le même ravin ; à l'est, par la piste de Berguent ; au sud, une piste venant d'Aïn Sfa et aboutissant à la piste de Berguent ; à l'ouest, par la terre de culture des El Halfa, ci-dessus nommés.

3e parcelle : au nord, par une piste allant d'Aïn Sfa à la piste de Berguent ; à l'est, par la piste de Berguent ; au sud, par un ravin et les terres de culture des Beni Yala (cercle d'Oudjda) ; à l'ouest, par un ravin et les terres de parcours des El Halfa, susnommés.

4e parcelle : au nord-est et à l'est, par l'oued Ben Seghuir ; au sud, par la propriété de M. Carette Bouvet, demeurant à Oudjda ; à l'ouest, par la piste de Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage permettant d'accéder de l'oued Ben Seghuir, au marabout de Sidi Abdallah enclavé dans la propriété avec le cimetière musulman et les silos, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adouls, en date du 28 Ramadan 1334 (29 juillet 1916) et homologué par le Cadi d'Oudjda, Si Boubeker Bouchentouf, aux termes duquel Moulay Abdallah ben Cheikh et son neveu Moulay M'Hammed ben Sayah, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 26

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MILOUD OULD KADDOUR BEN CHEIKH EL DJAAOUANI, né à Rghelaliss, douar Ouled ben Taïeb, tribu des Ouled Ali ben Talha (Angad) vers 1877, marié à Fathma bent Benkaddour El Mezouaria et Fatma bent Kaddour Djaaouania, suivant la loi coranique, domicilié à Rghelaliss, tribu des Ouled Ali ben Talha, territoire des Angads (cercle d'Oudjda), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de : HARACHI MILOUD, consistant en terres de labours, située à 10 kilomètres environ d'Oudjda, au lieu dit : Oued El Aricha, tribu des Ouled Ali ben Talha, territoire des Angads, cercle d'Oudjda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une piste la séparant du terrain appartenant à Larbi Ould Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le terrain appartenant à Bel Khir Ould Mansour, demeurant au douar Ouled Bou Tayeb (tribu des Ouled Ali ben Talha) ; au sud, par une piste la séparant du terrain appartenant à El Bachir Ould Adbelkader ben M'barek et à Nouh Ould Amira ben M'barek, demeurant tous deux au douar des Oulad Bou Tayeb ; à l'ouest, par le terrain de Ahmed ben Amira, demeurant au douar des Oulad Bou Tayeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adouls, en date du 3 Djoumada I 1328 (13 mai 1910), homologué par Larbi Ould Hadj Mostefa, Cadi d'Oudjda, aux termes duquel Derioua Ould ben M'Hammed, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 410°

Propriété dite : TERRAIN BERNÈDE, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, boulevard de Rabat.

Requérant : M. BERNÈDE Jules Louis, propriétaire, ayant pour mandataire Me Hubert Grolée, avenue du Général d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 482°

Propriété dite : BLAD TAZI 3, sise territoire de la Chaouïa, à 10 kilomètres route des Ouled Harriz, lieu dit : Boukuik, près de Taddaret.

Requérant : HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 497°

Propriété dite : LES CREUZES, sise à Kénitra, région Ouled Ameur, tènement Ameur Séfilia, lieu dit : Creuzes.

Requérante : LA COMPAGNIE AGRICOLE MAROCAINE, siège social à Paris, représentée par son administrateur délégué, M. Verdet, domiciliée à Rabat, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu les 7, 8, 9 et 10 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 599°

Propriété dite : LICESFA, sise territoire de la Chaouïa, près de Tit Melil, à 6 kilomètres environ de Médiouna.

Requérante : LA SOCIETE AGRICOLE DU MAROC, représentée par M. Albert Sauguin de Livry, son directeur, domicilié à Casablanca, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 656°

Propriété dite : EL GOUNDALA, sise territoire de la Chaouïa, aux Ouled Ahmed.

Requérant : EL HABIB BEN EL GHANDOUR EL HEMDAOUI, demeurant aux Ouled Ahmed, route de Souk El Had, et domicilié à la Compagnie Algérienne, boulevard de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 657°

Propriété dite : FIDANE EN NEMEL, sise territoire de la Chaouïa, aux Ouled Ahmed.

Requérant : EL HABIB BEN EL GHANDOUR EL HEMDAOUI, demeurant aux Ouled Ahmed, route de Souk El Had, et domicilié à la Compagnie Algérienne, boulevard de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 689°

Propriété dite : ABDIA, sise à l'ouest de Mazagan, chemin du Gazna.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1). NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 822 c

Propriété dite : FONDOUK ABT, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. ABT Jean Joseph, domicilié à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 836 c

Propriété dite : CÉLINE, sise région de Fédalah, au sud de la Casbah, tènement des Zénatas.

Requérante : Mlle COUPE Céline, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 133.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 848 c

Propriété dite :MAURICIO, sise à Casablanca, avenue de Mers Sultan prolongée.

Requérants : 1° M. Makhlouf LEVY, à Casablanca, 207, avenue du Général Drude ; 2° M. Moses DRIHEM, à Casablanca et domiciliés chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 849 c

Propriété dite : ESPERANZA, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan.

Requérants : MM. Makhlouf LEVY, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 207 ; Moses DRIHEM, demeurant à Casablanca, domiciliés chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 855 c

Propriété dite : VILLA GENEVIÈVE, sise à Casablanca, rue de Lunéville prolongée et boulevard de Londres, lotissement Malka.

Requérant : M. KLEITZ César, domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 861 c

Propriété dite : VILLA SUZANNE II, sise à Casablanca, quartier de Mers Sultan, rue de Reims.

Requérant : M. CHAPPUIS Charles Jean, domicilié à Casablanca, aux Travaux Publics, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 871 c

Propriété dite : NEA ESTIA; sise à Casablanca, quartier du Fort Ilher, rues de Gascogne, de Cette, du Roussillon et de Montpellier.

Requérant : M. DOMERC Joseph Anthelme Lucien, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 873 c

Propriété dite : IMMEUBLE CORIAT, sise à Casablanca, rue de Bouskoura.

Requérants : M. CORIAT Salomon ; Mme Sarah LEVY, épouse Coriat et Mme Thomasia LEVY, veuve de Salomon Lévy, demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général Drude.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 874 c

Propriété dite : DE KERIZOUET I, sise région de Fédalah, tènement des Zenatas, lieu dit : Chilla.

Requérant : M. Yves de KÉRIZOUET, lieutenant au 2e chasseurs d'Afrique, à Guerciff (Maroc Oriental), ayant pour mandataire M. Wolff, architecte, domicilié à Casablanca, rue Chevandier de Valdrome.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 884 c

Propriété dite : IMMEUBLE TASSO II, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. TASSO Jean André, demeurant boulevard de la Liberté à Casablanca, domicilié chez M. Proal, avocat, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu les 24 juillet et 17 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 886 c

Propriété dite : VILLA FAIRPLAY, sise à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. COUSTILLIÈRE Louis Eugène Marie, Capitaine d'Infanterie, demeurant à Casablanca, domicilié chez M. Maubert, Bureau Régional des Renseignements.

Le bornage eu lieu le 26 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 891 c

Propriété dite : MAHSSOUBIA I, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, avenue Mers Sultan prolongée.

Requérants : 1° M. Jacob ALTARAS, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; 2° MM. Charles SCHEMASCH et Cie, demeurant route de Médiouna, n° 62, à Casablanca ; 3° M. Sassoun AKÉRIB, demeurant route de Médiouna, n° 62, à Casablanca, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 892 c

Propriété dite : MAHSSOUBIA II, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan.

Requérants : 1° M. Jacob ALTARAS, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; 2° MM. Charles SCHEMASCH et Cie, demeurant route de Médiouna, n° 62, à Casablanca ; 3° M. Sassoun AKÉRIB, demeurant route de Médiouna, n° 62, à Casablanca, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 894 c

Propriété dite : VILLA ANNA, sise à Casablanca, quartier du boulevard d'Anfa.

Requérante : Mlle CALLOGERA Ingarcia, domiciliée à Casablanca impasse Mareschal.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 898 c

Propriété dite : MAHSSOUBIA III, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan.

Requérants : 1° M. Jacob ALTARAS, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; 2° MM. Charles SCHEMASCH et Cie, demeurant route de Médiouna, n° 62, à Casablanca ; 3° M. Sassoun AKÉRIB, demeurant route de Médiouna, n° 62, à Casablanca, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 903 c

Propriété dite : IDA, sise à Casablanca, rues des Ouled Harriz, Bugeaud et Lamoricière.

Requérant : M. MORETTI Raffaele, domicilié à Casablanca, chez M. Caranchini, architecte, rue de Bouskoura, n° 50.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 944 c

Propriété dite : JOSÉ n° 1, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan.

Requérants : 1° M. ETTEDGUI Josés, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4; 2° M. BENAZERAF Samuel, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n° 222, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 945 c

Propriété dite : JOSÉ n° 2, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan.

Requérants : 1° M. ETTEDGUI Josés, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4; 2° M. BENAZERAF Samuel, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n° 222, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 946 c

Propriété dite : JOSÉ n° 3, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan.

Requérants : 1° M. ETTEDGUI Josés, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4; 2° M. BENAZERAF Samuel, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n° 222, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 947 c

Propriété dite : JOSÉ n° 4, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, avenue Mers Sultan prolongée.

Requérants : 1° M. ETTEDGUI Josés, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4; 2° M. BENAZERAF Samuel, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n° 222, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 °/₀ est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 1er Octobre 1917 (14 Hidja 1335)

ordonnant la délimitation de de l'immeuble domanial dénommé « Adir de R'mila ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial de la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 septembre 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1917 et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : Adir de R'mila, situé territoire des Beni Hassen, tribu des Ameur, circonscription administrative de Kénitra ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé dénommé : Adir de R'mila, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1917 (18 Safar 1336) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335.
(1er octobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Adir de R'mila » situé sur le territoire des Ouled Ameur (Beni Hassen)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d' « Adir de R'mila », situé sur le territoire des Beni Hassen, tribu des Ameur, circonscription administrative de Kénitra.

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Beth ;

A l'est, par l'oued El Ferdji ;

Au sud, par un marais dit : Merdjec El Acheb ;

A l'ouest, par une propriété dite : Argoub Ezzir et par la grande Merdja.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation ommenceront le 3 décembre 1917 (18 Safar 1336) et continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 septembre 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 22 Octobre 1917 (6 Moharrem 1336)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial de la délimitation du Domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 30 août 1917 (12 Kaada 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 6 décembre 1917 (21 Safar 1336), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Adir de Djerba », situé dans les Beni Hassen, territoire de la tribu des Mokhtar, circonscription de Mechra-Bel-Ksiri.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Makhzen susvisé dénommé « Adir de Djerba », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat,
le 6 Moharrem 1336
(22 otobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1917

Pour le Commissaire Résideni Général,
L'Intendant Général, délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba », situé sur le territoire de la tribu du Mokhtar (Beni Hassen), circonscription de Mechra Bel Ksiri.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d' « Adir de Djerba », situé territoire des Beni Hassen, tribu des Mokhtar, circonscription de Mechra Bel Ksiri, le dit immeuble limité ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, par une dépression appelée Oued Miet,

Au sud et à l'ouest, par l'oued Beth.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat, le 30 août 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la partie de l'immeuble domanial dénommé Bled Bou Laouane, situé sur la rive gauche de l'oued Oum Errebia, dont le bornage a été effectué le 30 juillet 1917, a été déposé le 14 août 1917, au bureau des Renseignements du Cercle des Doukkala, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 8 octobre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au bureau des Renseignements du Cercle des Doukkala.

SERVICE DES DOMAINES

VENTE
d'immeubles domaniaux
aux enchères publiques à Meknès

Les MARDI 20 et LUNDI 26 novembre 1917, à 15 heures, il sera procédé à Meknès, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de cette ville, à la vente aux enchères publiques, des parts appartenant à l'Etat dans douze immeubles urbains de Meknès.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Résidence Générale à Rabat (Service Central des Domaines), ou dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Meknès.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916, sur les épaves maritimes.

AVIS
de découverte d'épave

Le 11 octobre 1917 :

Il a été trouvé en mer par l'arabe Moulay Ahmed ben Moussa, l'épave désignée ci-après :

1 pièce de bois de sapin, ayant séjourné quelques temps à la mer, long. 4 m. 60, 0.15/0.15.

Le 15 octobre 1917 :

1° Par la brigade maritime de la Douane :

1 paquet de 30 planches liées par des lattes de fer long. 2 m., larg. 0.14 : marques : Maroc. 49 97

2° 1 paquet de 20 planches liées par des lattes de fer, long 1 m. 30; marques : Maroc 84 45.

Le 23 octobre 1917 :

Par la brigade maritime de la Douane :

2 pièces de bois blanc ayant servi d'accores à une marchandise quelconque, long. 1 m. 50, 0,15/0,08.

Toutes ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

Le 15 octobre 1917 :

Par le poste de douane de Bir Reima, il a été trouvé sur la plage, enfouis sous le sable :

2 madriers mesurant 6 mètres de long sur 0,22/0,08, qui ont été transportés au poste des Douanes de ce nom.

Le 17 octobre 1917 :

La brigade de la surveillance douanière de Dar Bouazza, signale avoir trouvé à deux kilomètres au sud de Sidi Abderrhaman et sur la plage :

1 flotteur d'un demi mètre cube environ, en ver, en forme de losange, représentant deux petits cônes reliés par leur base une moitié peinte en rouge, l'autre goudronnée, Sans marque.

Vu son poids et sa forme, cette épave n'a pu être transportée au poste mais reste sous sa surveillance.

Le 9 octobre 1917 :

La même brigade signale avoir trouvé au lieu dit : La baie el Marsa :

6 caisses (5 de gazoline, 1 de pétrole), marques : Auto-Gazo, Gazolina, Trade Mark, Atlantic Vacum Oil Company, Portugal, une d'entre elles porte la marque : Pétroleum L. S. B. Refined 65.

Transportées au poste, une vingtaine de litres d'essence environ ont pu être recueillis.

Le 24 octobre 1917 :

Il a été découvert à la plage de Fédalah, près de la Casbah Hamimou, par le nommé Kassem ben Khlifat :

1 fût huile minérale, sans marque apparente, pesant brut environ 200 kilos.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 7 novembre 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Guillaume BATIFORT, né à Peyrolles (Hérault), contremaître d'Agriculture, décédé à Dar bel Hamri, le 1er novembre 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
A. KUHN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 octobre 1917, dont une expédition a été déposée le 3 novembre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que Me Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de la Société « COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC », Société anonyme au capital de un million de francs, ayant son siège social à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la dite Société dans le procès-verbal d'une délibération tenue le 19 septembre 1917, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de Me Moine, notaire à Paris, par acte du 3 octobre 1917, et dont une expédition, enregistrée, est demeurée annexée à l'acte de dépôt précité, a déposé au rang des

minutes notariales dudit Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1° L'expédition d'un acte de dépôt, avec celle de ses annexes, reçu par Me Moyne, notaire à Paris, le 19 septembre 1917, enregistré, aux termes duquel M. Charles DEBONNO, colon, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Casablanca, 5, rue Sidi Belioud, après avoir exposé qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 15 septembre 1917, il a établi les statuts d'une Société anonyme marocaine qu'il fondait sous la dénomination de : COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC, avec siège social à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, au capital de un million de francs divisé en cent actions de 10.000 francs chacune, dont 75 dites : « actions de priorité », et 25 dites « actions ordinaires », toutes à souscrire et à libérer en numéraire, a déclaré, au dit acte, que les 100 actions de 10.000 francs chacune, composant le capital social qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart, au moins, lors de leur souscription avaient été entièrement souscrites par onze personnes ou sociétés et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 2.500 francs par action, de sorte qu'il avait été versé au total la somme de 250.000 francs; enfin, il a déclaré que parmi les souscripteurs il n'existait aucun sujet de nation étrangère se trouvant actuellement en état d'hostilités avec la France ; à l'appui de ses exposés et déclarations, ledit M. Debonno a représenté audit Me Moyne, qui les a annexés à son acte de dépôt, l'un des originaux des statuts susénoncés et une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

2° Et l'expédition d'un acte dressé par le dit Me Moyne, le 3 novembre 1917, enregistré, contenant dépôt d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue par les actionnaires de la Société anonyme marocaine dite : COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC, le 19 septembre 1917, par lequel la dite assemblée, sous la présidence de M. Debonno, susnommé, a déclaré la dite Société anonyme marocaine : COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC, définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Secrétariat-Greffe

VENTE
aux enchères publiques

A la demande de M. Marcel BOUYON, représentant de commerce, demeurant à Fez ;

Et à la suite d'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Paix de Fez, le 5 juillet 1917, contre la succession du sieur BERONAT José, précédemment charron à Fez, notifié avec mise en demeure le 21 août 1917.

Il sera procédé le Lundi 26 novembre 1917, à 9 heures du matin, au fondouk sis Bab Segma à Fez-Djedid, à la vente aux enchères publiques de divers outils et objets mobiliers de charron, tels que : forge, étaux, tenailles, marteaux, machines à percer, ciseaux, un lot de boulons de diverses dimensions, etc., etc.

La vente aura lieu au comptant, sans garantie aucune, en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Faire l'appoint et enlever immédiatement les objets adjugés.

Le tout sous peine de folle enchère.

Fez, le 30 octobre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
GAYET.

EXTRAIT
du registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 44 du 25 octobre 1917, requise par M. Plisson Ernest, armateur, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 27, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société marocaine dite « Les Moulins Chérifiens », au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70, de la firme : LES MOULINS CHERIFIENS.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 45 du 26 octobre 1917, requise par M. Plisson Ernest, armateur, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 27, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme marocaine dite « Compagnie Française du Maroc », au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70 (Maroc), de la firme : COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 46 du 26 octobre 1917, requise par M. Plisson Ernest, armateur, demeurant à Paris, rue de Mogador n° 27, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme marocaine dite « Les Huileries et Savonneries Chérifiennes » au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), avenue du Général Drude, n° 70, de la raison sociale : LES HUILERIES & SAVONNERIES CHERIFIENNES.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription 47 du 5 novembre 1917, Office marocain, Fez.

Inscription requise par M. Léon BAILLE, commerçant, demeurant à Fez, de la firme ou raison commerciale : OFFICE MAROCAIN FEZ, agence immobilière urbaine et rurale, gérance, représentation, renseignements commerciaux.

Dont il est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 48 du 5 novembre 1917, Fabrique de Fez.

Inscription requise par M. Léon BAILLE, commerçant à Fez, de la firme ou raison commerciale : FABRIQUE DE FEZ, fabrique de pâtes alimentaires, dont M. BAILLE est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, visé à Casablanca, par M. le Receveur de l'Enregistrement, en date à Paris, du 21 septembre 1917 et à Casablanca, du 27 septembre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Letort, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 octobre 1917.

M. Salomon ATTIAS, minotier à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Société S. ATTIAS et Cie, Société en commandite simple, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général Drude prolongée et pour laquelle il se porte fort, vend à M. Ernest Plisson, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société : LES MOULINS CHERIFIENS, dont le siège social est à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, la minoterie que la Société S. ATTIAS et Cie exploite, à Casablanca, sous le nom de minoterie « La Chaouïa », comprenant :

1° Le terrain entièrement clos sis à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, acquis de M. Haïm Bendahan, sur lequel est construite la minoterie ;

2° Toutes les constructions et aménagement généralement quelconques édifiés sur ledit terrain comprenant notamment les bâtiments de la minoterie proprement dits et les bâtiments à usage de magasins ;

3° Le matériel de minoterie et tous accessoires : force motrice de 77 HP., moteur à gaz pauvre « national », voitures, chevaux, mulets, mobiliers divers, le tout en état de neuf et de bon fonctionnement, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, les sacs neufs ou usagés et les charbons en stock, sans aucune exception ni réserve ;

Et 4° La raison commerciale : MINOTERIE DE LA CHAOUIA, et la marque : LE LION, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 2 novembre 1917 par Me Bonan, avocat à Casablanca, mandataire des susnommés, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties déclarent faire élection de domicile, si besoin est, en l'étude de Me Bonan, avocat à Casablanca.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 13 juin 1917, entre :

1° MARIS Victor Georges, gérant du domaine de la Société Foncière Marocaine, demeurant à Mechra-Bel-Ksiri, d'une part ;

2° GROSJEAN Andrée, épouse MARIS, résidant actuellement à Louviers, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Rabat, le 30 octobre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 23 août 1917, entre :

1° La dame Marie Laure Yvonne ESCUDIER-LAMOUROUX, épouse de THIERRY de FALETANS, demeurant à Paris, rue Chalgrin, n° 4, d'une part ;

2° Et le sieur Marie Joseph Jean Amédée Raoul de THIERRY, vicomte de FALETANS, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

RÉUNION

des faillites et liquidations judiciaires

du lundi 19 novembre 1917,

à 9 heures du matin

dans la salle d'audience du dit Tribunal

1° Liquidation judiciaire MOHAMED BEN ABDENNEBI EL DJOUAHRI, négociant à Fez.

2° Faillite MORANT, MIRALLES et GASCON, ex-négociants à Fez.

3° Liquidation judiciaire FREDIANI (Frédiano), restaurateur à Rabat.

Concordat ou état d'union.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.

Banque d'État du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUJDA, [illegible]

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.